

Mémoire justificatif, pour Dom Mohic, Contre Dom Sudre, et autres Religieux.

CASTAING, Procureur.
Imprimerie J. RAYET, Place du Palais, TOULOUSE.
Archives départementales de Tarn-et-Garonne.
br, 2139.
1772.

Table des matières

- [Mémoire justificatif, pour Dom Mohic, Contre Dom Sudre, et autres Religieux.](#)
- [Sur l'administration du Temporel.](#)
- [Sur le refus de rendre compte.](#)
- [Réflexions sur les différentes Procédures.](#)
- [Précis de l'Inventaire auquel il a été procédé à l'arrivée de Dom Blanc pour Dom Blanc Prieur, Dom Larroque sous-Prieur, & Dom Fourgous Célérier ; & ce depuis le 16 Decembre 1771 jusqu'au premier de l'année présente.](#)
 - [Appartements.](#)
 - [Bled trouvé à Grandselve.](#)
 - [Etat du linge.](#)
 - [Argenterie.](#)

Page 1

MEMOIRE JUSTIFICATIF,

POUR Dom Mohic, Religieux de l'Ordre de Cisteaux, Docteur de Sorbonne.
(Prieur de Grand Selve en 1768)

CONTRE Dom Sudre, Dom Fraxine, Dom Caunes, Dom Lasserre , & autres Religieux Profès
du même Ordre.

DOM MOHIC est déféré à ses Supérieurs, à tous les Tribunaux & au Public, comme un
Religieux sans mœurs, un objet de scandale, comme le ravisseur de Louise Dessum.

Les fables qu'on a débité dans tout le Royaume, accréditées par le secours de l'intrigue &
de la cabale, sont devenues le sujet des conversations dont le Public s'amuse & s'entretient.

Le roman grossit chaque jour par quelque nouveau trait de calomnie, & déjà il semble

Page 2

qu'on ne peut rien ajouter aux crimes de l'accusé.

Dom Mohic, ainsi représenté sous les plus noires couleurs, n'a pu se garantir des effets ordinaires de la surprise : c'est peu que des esprits faciles à se laisser prévenir, se laissent entraîner par le titre & la publicité de l'accusation ; ce qu'il y a de plus affligeant, C'est de voir que des personnes sages & éclairées n'ont pas eu assez de fermeté pour résister à la séduction.

C'est ainsi que l'atrocité même de la calomnie semble assurer aux auteurs de la diffamation le succès qu'ils s'en étoient promis.

Mais Dom Mohic sera-t-il à jamais l'opprobre du genre humain, parce qu'il éprouve aujourd'hui la plus horrible persécution ? non quelque soit le progrès de l'imposture ; quelque impression qu'aient pu faire dans le public tous ces libelles diffamatoires, le Jugement qui vient d'être rendu par M. l'Official¹ annonce un retour favorable à l'innocence, la vérité n'a point perdu ses droits.

Pour la faire connoître dans toute son étendue, il faut rendre un compte exact de toutes les circonstances d'une affaire qui devient chaque jour plus sérieuse & plus importante.

La qualité des crimes qu'elle présente nécessairement dans la personne de l'accusé, ou de la part de ses accusateurs, doit également fixer l'attention du public, & armer, contre les coupables, toute la sévérité des loix.

On verra d'abord des esprits factieux porter

Page 3

Le trouble dans la maison de Grandselve, une odieuse cabale se former par des sourdes menées pour perdre un Supérieur trop vigilant : on verra des Religieux *dissipateurs* & *comptables* porter une plainte secrète & calomnieuse au Tribunal de M. de Clairvaux, & méconnoître son autorité à l'instant même qu'ils la réclament. Enfin, on verra la fureur des conjurés portée à des excès incroyables. Accusation d'un crime capital achetée à prix d'argent, subornation mise en œuvre & souvent réitérée auprès de Louise Dessum, prévarication d'un Officier subalterne qui, sans pouvoir, sans commission de Justice, prête son ministère à la cabale pour faire subir à Dom Mohic une sorte d'inquisition inouïe jusqu'à ce jour. A ces traits, pourroit-on a reconnoître les caractères sacrés de la justice & de la vérité ?

Tout le monde connoît l'histoire des troubles arrivés à Grandselve en 1767. Dom Garanou, Supérieur actuel de la maison, avoit eu la facilité d'adopter un plan de sécularité formé par quelques Religieux discoles.

Ce projet destructeur fut bientôt une source de division dans l'intérieur du Monastère, & un sujet de scandale dans le public & dans tout l'Ordre de Cisteaux.

Il ne fut pas difficile à M. de Clairvaux de croiser les vues du pauvre Dom Garanou qui rougit même bientôt de sa faiblesse.

Mais après une tentative aussi funeste à l'Abbaye, il n'étoit pas naturel de lui confier plus long-temps le gouvernement de cette maison.

Dom Mohic, Docteur de Sorbone & connu de ses Supérieurs par son attachement au bien

Page 4

de l'Ordre, fut chois pour aller remplacer Dom Garanou.

La Lettre que M. de Clairvaux lui écrivit en conséquence le 26 Novembre 1768, prouve que l'Abbaye étoit pour lors dans le plus grand désordre, & pour ainsi dire dans un état d'anarchie : elle est conçue en ces termes : « je viens de vous instituer Prieur de notre Abbaye de Grandselve..... Je ne vous déguiserai pas que vous avez besoin, pour conduire sagement cette maison, de toute la fermeté imaginable ; *l'esprit d'indépendance, le peu d'attachement qu'en général on y avoit à son état, le trouble & la division qui y regnoient, & peut être le peu de régularité, doivent cesser par vos soins* »².

M. de Clairvaux avoit écrit précédemment à Dom Pelegrin pour lui annoncer le choix qu'il venoit de faire, & lui témoignoit la crainte où il étoit que Dom Mohic [dont il connoissoit la

Page 5

bonté & la douceur] n'eût pas assez de fermeté pour contenir les rebelles.

S'il faut juger de la réponse de Dom Pelegrin par une Lettre qu'il écrivit quelque temps après à Dom Mohic, ce dernier n'avoit pas moins pour lui le suffrage du Visiteur que celui de ses Supérieurs. J'ai déjà, lui disoit-il, « justifié mon discernement à Grandselve en y procurant notre cher Maître pour Prieur. Il me sera peut-être possible de lui procurer le repos & la paix qu'il mérite à tant des titres »³.

Nous verrons bientôt des nouveaux témoignages de l'estime singulière que Dom Pelegrin avoit pour Dom Mohic.

Il faut donc convenir que lors de sa nomination au Prieuré de Grandselve, ce Religieux jouissoit dans son Ordre, non-seulement d'une réputation intacte, mais encore de l'estime & de la confiance de ses Supérieurs. Témoin pendant long-temps de sa conduite & de son zèle, en qualité de Professeur, M. de Clairvaux l'a successivement nommé au Prieuré de Breuil-Benoît près Versailles, à celui de Moreilles en Poitou, ensuite à celui de Peyrouse en Perigord, & enfin à celui de Grandselve où il se rendit le 21 Décembre 1768.

L'arrivée de ce nouveau Prieur excita des murmures de la part des Religieux qui le diffament aujourd'hui.

Dom Labat fit plus que murmurer ; il porta le délire jusqu'à prétendre, en plein Chapitre, que la maison de Grandselve étoit en

Page 6

droit de nommer son Prieur ; & sous ce beau prétexte, il se donna le ridicule de s'opposer à son installation.

Dom Mohic ne fut pas étonné de ce mauvais accueil ; indépendamment des instructions qu'il avoit reçu de M. de Clairvaux, il étoit prévenu que, depuis plusieurs années, la maison de Grandselve étoit comme livrée à la discretion des Religieux.

Ce désordre avoit commencé de s'introduire peu de temps avant la mort de Dom Lacayrouse ; ce *digne Supérieur* avoit bien porté dans cette maison la plus grande règle ; mais accablé d'années & d'infirmités, il n'étoit plus en état d'entretenir le même ordre sur la fin de ses jours.

Les Religieux abandonnés à eux-même, la dissipation avoit pris la place de la régularité ; & le temporel n'étoit pas mieux régi, lorsque Dom Caranou fut fait Prieur. L'esprit de sécularité qui commençoit à regner, subjuga facilement l'autorité de ce faible Supérieur. Aussi, Voit-on qu'il étoit devenu lui-même partisan & protecteur de la sécularité.

On comprend aisément que Dom Mohic envoyé à Grandselve dans de pareilles circonstances, ne devoit pas s'attendre à être bien venu : cependant les premiers jours furent sereins ; mais lorsqu'il voulut remédier aux abus, lorsqu'ayant pris connoissance du temporel, il refusa de fermer les yeux à la déprédation, les troubles recommencerent à paroître, & bientôt l'esprit d'indépendance fit les plus grands efforts pour sécouer le joug de l'obéissance & de la régularité.

Page 7

Dom Mohic épuîsa d'abord toutes les voies de la douceur pour tâcher de rétablir le bon ordre & la tranquillité : il entretenoit en même-temps une correspondance suivie avec Dom Visiteur. Non-seulement il versoit dans le sein de son ami toutes ses peines, mais on voit encore par les Lettres de ce dernier, que Dom Mohic ne faisoit rien sans prendre ses avis.

Le 7 Janvier 1769, Dom Pelegrin lui mande, « j'avois prévu toutes les circonstances des difficultés que vous essayez au commencement : elles me paroissent *inévitables*, mais votre *douceur*, votre *sagesse*, votre *prudence*, sçauront les dissiper, & vous fourniront le moyen de pacifier toutes choses & de rétablir le plutôt possible tous les points de régularité qui pourroient avoir été négligés, & notamment l'habitation du Dortoir, les trop fréquentes vacances des Religieux & les Complies après soupé..... Quant aux articles d'intérêt, je crois, *mon plus cher Prieur*, que vous devez prendre toute voie possible pour libérer sans éclat tous les *anciens comptables*, et suivre avec les nouveaux les règles prescrites, tant pour le bien de la maison, que pour la tranquillité de ceux qui seront chargés de quelque

administration temporelle. »

Dans une Lettre du même mois de Janvier, Dom Pelegrin écrit encore à son ami « Je conçois aisément que vous n'êtes pas sans besogne. Il s'en faut bien que je regarde votre place comme celle d'un Bénéficiaire à simple tonsure. Je vous y *plaindrois, si je ne vous connoissois tous les talents nécessaires pour applanir toutes difficultés & venir à bout de remettre un bon ordre dans le Spirituel & dans le Temporel* de

Page 8

la maison qui vous est confiée. J'ai une *satisfaction* bien parfaite *du train de régularité* que vous y avez établie ; j'espère que la subordination & la paix en seront bientôt les fruits. Vous faites très-bien, mon cher Maître, de ne rien précipiter pour le changement des Religieux dont vous n'êtes pas content, en tenant l'oeil à tout, en exigeant le devoir d'un chacun, vous les forcerez d'aller prendre gîte ailleurs. Ce prudent système *tout relatif à votre caractère*, vous conduira sans contradiction *au bien* que vous vous proposez Si vous m'en croyez, mon cher Maître, vous vous rendrez, vis-à-vis de certaines gens, très-difficile pour les sorties. C'est un des moyens que je crois le plus assuré *pour vous en défaire*.

Dans une Lettre postérieure, Dom Pelegrin reproche à Dom Mohic sa trop grande bonté. « J'aurois plus de peine que vous, si vous essayez du désagrément par rapport à votre *trop grande bonté* ; la douceur est nécessaire, *j'en conviens* ; mais vous devez être maître & le faire sentir à ceux à qui toute *supériorité repugne*.

Dans une autre Lettre, il lui mande : « vous seriez blâmable, mon cher Maître, de vous chagriner de ce que vous ne pouvez pas l'impossible, je souhaiterois pourtant bien que l'article du Dortoir ne fût pas le dernier, vous en connoissez aussi-bien que moi la nécessité ».

Dans une autre, Dom Visiteur s'exprime ainsi : « si vous connoissiez combien je vous suis attaché, vous connoitriez aussi l'impression du chagrin que me fait votre Lettre ; j'irois de cœur vous consoler & partirois au moment,

Page 9

si le travail classique ne me retenoit irrésistiblement à Toulouse ».

« Je suis mieux au fait que vous » ; lui disoit-il « dans une autre occasion, des différents motifs de toutes ces divisions : *la bonté de votre coeur & la douceur de votre caractère*, devroient, ce me semble, servir d'exemple ; mais vous sçavez que ce n'est pas de l'exemple que procède l'infusion de la charité- Prions Dieu que celui qui la donne la répande avec abondance dans le cœur de ceux dont *nous connoissons les besoins* : *moquez-vous, mon cher Prieur, de tous les vagues propos qui pourront vous parvenir ; vous êtes en place avec l'autorité nécessaire & les talents requis pour y faire le bien*. J'en sens les difficultés, mais la chose n'est pas impossible ».

On peut juger de cette correspondance, toujours la même, par ce qu'on vient de rapporter. Dom Pelegrin parle toujours dans ses Lettres le même langage : il en résulte que Dom Mohic avoit en lui toute là confiance, que Dom Pelegrin y étoit sensible, qu'il avoit pour son ami une estime qui alloit toujours croissant, qu'il faisoit part de ses avis, qu'il louoit sa conduite. Si quelquefois il le blâme, c'est à raison de sa trop grande bonté.

Cependant, à mesure que Dom Mohic profitoit des avis du Visiteur pour rétablir la régularité, il devenoit plus odieux à des Moines, à qui toute supériorité répugne, suivant l'expression du même Visiteur ; ainsi l'insubordination forma bientôt un parti contre le Successeur de Dom Garanou.

M. de Clairvaux reçut d'abord plusieurs Mémoires anonimes contre Dom Mohic.

Page 10

Dom de Verdun fut le premier qui leva le masque : il adressa de son chef à M. de Clairvaux un libelle qui renfermoit les plus grandes horreurs.

Quelque temps après M. de Clairvaux renvoya le Mémoire de Dom de Verdun à Dom Pelegrin, avec commission d'informer & de juger jusqu'à Sentence définitive.

Dom Visiteur fit faire en conséquence des informations, & rendit Sentence le 14 Août 1769, qui condamne Dom de Verdun à une punition exemplaire.

Dom Labat prit encore sur lui d'envoyer des Mémoires, tant contre Dom Mohic, que contre Dom Visiteur, lui-même⁴.

Cependant pressé par un remords de conscience, ce Religieux (qui n'agissoit pas de son pur mouvement), dénonça lui-même, quelques jours après, sa turpitude, & fit une rétractation publique le 24 Juin 1769⁵.

Page 11

Dom Mohic ainsi persécuté, se vit forcé de demander le changement de quelques Religieux. M. de Clairvaux approuva son dessein ; mais la difficulté de trouver des sujets pour le remplacement, l'obligea de différer pour quelque temps la sortie de ces rebelles.

A la suite de tous ces troubles & dans le mois de Novembre 1770, quelques personnes masquées se presenterent après minuit à la porte de la Procure : on frappa plusieurs fois, & personne ne s'étant présenté, on entendit deux coups de fusil : les bâles porterent dans une des fenêtrés de la chambre de Dom Prades.

Quelques Jours après on entreprit de miner le bâtiment que Dom Mohic faisoit construire à la porte d'entrée : on employa pour cette manœuvre des gros tuyaux de bois remplis de poudre à canon avec une meche.

Sur 4 ou 5 tuyaux mis en œuvre, il y en eut deux qui produisirent un éclat considérable &

Page 12

une breche dans le mur : on écarte sur ces deux événemens les réflexions qui se présentent ; on ne peut tirer des conjectures, par rapport aux circonstances des temps & des personnes, qui ne fassent horreur.

Quoi qu'il en soit de ces événemens, on n'abandonne point le projet de surprendre M. de Clairvaux, Dom Mohic s'aperçut que les liaisons des Religieux devenoient chaque jour plus étroites avec Dom Martin relégué dans l'Abbaye du Mas au voisinage de Grandselve. Ce Moine fameux par les troubles qu'il a causés dans sa Congrégation, étoit l'ame secrete de la cabale ; il imagina qu'une Lettre de Dom Garanou feroit plus d'impression auprès de M. de Clairvaux, & n'eut pas de la peine à le séduire.

Dom Garanou connu dans la filiation de Clairvaux par la simplicité de ses mœurs, l'étoit aussi par la foiblesse de son esprit & son goût décidé pour les murmures monastiques qu'il a toujours accueillis avec complaisance. Ainsi le factieux Dom Martin eut bientôt converti ce nouveau délateur.

On avoit fait souvent la même tentative auprès de Dom Pelegrin ; mais celui-ci n'étoit pas homme, (ainsi qu'il le disoit dans plusieurs de ses Lettres) à se laisser surprendre⁶.

Page 13

Il connoissoit en effet mieux que personne la source impure d'où partoient la conspiration & les calomnies répandues dans le public : aussi fut-il toujours le partisan de Dom Mohic & de la vérité, jusqu'à ce que la maladie de Dom Penet dernier Provisieur devenue très sérieuse, offrit à la cabale une occasion favorable pour l'entraîner dans son parti.

On eut l'adresse de lui faire entendre que Dom Mohic, fatigué de vivre au milieu des troubles & des rebelles, pensoit à se donner une retraite en succédant au Provisieur déjà menacé d'une mort prochaine.

C'étoit prendre Dom Pelegrin par un endroit sensible : il ne s'attendoit pas alors d'être Abbé de Bouillas ; ou ,du moins, s'il y pensoit, il y voyoit des grandes difficultés.

Quoi qu'il en soit, les démarches qu'il a faites auprès de Frère Marcaillou (qui lui promit sa voix) prouvent invinciblement qu'il n'étoit pas indifférent pour cette place : il n'a pas même déguisé, dans un temps où il avoit moins de crédit que d'ambition, que le Provisorat du Collège avoit pour lui quelques attrait.

Dom Mohic étoit un rival d'autant plus à craindre, que dans les circonstances actuelles, il pouvoit se promettre le suffrage de ses plus grands ennemis.

On ne dira pas que Dom Pelegrin, intéressé à écarter Dom Mohic, fût disposé, dès ce

moment, à le trouver coupable ; mais au moins est-il certain que la prévention trouva chez lui un accès bien rapide & bien surprenant.

Le 21 Mars dernier, Dom Pelegrin écrit à Dom Mohic la Lettre suivante. « Mon très-cher Prieur, j'attendrai avec impatience votre

Page 14

voiture pour avoir le plaisir *de vous aller embrasser lundi prochain* : j'aurai une double satisfaction si, comme vous semblés vous le promettre, je ne suis témoin que de la paix. Il est bon que vos Confrères soient prévenus de la visite extraordinaire que je dois y faire, & que vous leur disiez même qu'elle est à raison des plaintes qui m'ont été adressées & des bruits que l'on a répandus dans le Public : je serai au comble de ma joie, si je trouve le moyen de vous laisser une paix constante, & si je trouve l'occasion de vous convaincre *jusqu'au fonds de l'ame que je vous suis véritablement attaché* ; & que rien n'égle les sentimens avec lesquels, &c. Toulouse ce 21 Mars 1771. F. Pelegrin, V. G., signé.

Quatre jours après cette Lettre, c'est-à-dire le 25 du même mois, Dom Pelegrin arriva à Grandselve pour faire la visite annoncée.

On a exposé dans un premier Ecrit tout ce qui se passa dans cette occasion : le temps étoit propre pour réunir les esprits, c'étoit dans les saints jours de Pâques.

Le Verbal de Dom Visiteur fait foi que « tous les Religieux composant la Communauté, réunis par les assurances mutuelles des sentimens les plus religieux & les plus sincères, oubliant à jamais, les uns & les autres, tout ce qui avoit pu les aigrir, prièrent d'un commun accord Dom Pelegrin de cimenter cette réunion générale par les réglemens que sa sagesse lui dicteroit ».

La paix fut donc faite, signée, & munie en même temps du sceau de l'approbation du Visiteur *édifié de leurs pieuses dispositions*.

Page 15

Après la Lettre que Dom Mohic venoit de recevoir quelques jours auparavant, croiroit-on que pendant ce traité solennel, pendant que Dom Pelegrin ne paroît occupé que du bonheur, de la tranquillité de son ami, il concerta avec les Religieux & nommément avec Dom Caranou, les moyens d'accréditer une fable grossière dans l'esprit de Mr. de Clairvaux.

On refuseroit de le croire si l'on n'avoit sous les yeux les Lettres & les Mémoires qu'il eut le courage d'envoyer tout de suite à Clairvaux. Il partit en effet de Grandselve le 5 Avril dernier ; & le troisième jour après son départ, sortant de clôturer un Verbal de pacification, il ne craint point de prendre la plume pour préparer lui-même Mr. de Clairvaux à écouter des plaintes qu'il avoit si souvent condamnées. Il devient tout-à-coup l'apologiste de ces mêmes rebelles dont la conduite excitoit auparavant toute son indignation, & se déchaîne, sans pudeur, contre un ami qu'il venoit d'embrasser, en lui donnant les mêmes assurances

d'estime & d'amitié qu'on trouve dans ses Lettres même dans la dernière qu'il venoit de lui écrire le 21 Mars précédent.

On a fait une courte analyse de ce Verbal aux pages 6 & 7 du premier Mémoire : on se contentera de rappeler ici, qu'après avoir autorisé la conduite des dénonciateurs, Dom Visiteur termine sa déclamation, en assurant Mr. de Clairvaux *qu'il croit le changement de Dom Mohic indispensable, qu'il n'a point les talents nécessaires, & que les faits objectés contre lui ne sont malheureusement que trop publics, pour qu'il puisse demeurer à Grandseve.*

Il ajouta à son Mémoire une Lettre où,

Page 16

entr'autres choses, il expose que *Dom Mohic n'a point de tête*⁷

Cette première sortie fut bientôt suivie de plusieurs Lettres où il cherchoit toujours à inculper Dom Mohic : celle qu'il écrivit à Mr. de Clairvaux le 15 Mai dernier, est rapportée à la page 7 du premier Mémoire.

Dom Pelegrin écrivit le même jour 15 Mai à Dom Garanou pour lui faire part d'une réponse qu'il avoit reçue de Clairvaux, & lui mande qu'il fera très-bien d'écrire lui-même : « vous ne ferez, dit-il, que confirmer mon rapport ».

Quelques jours après, Dom Martin fit passer à Dom Garanou le modèle de cette Lettre déjà projetée⁸ : il écrit en même temps à son

Page 17

pieux disciple, & lui recommande *de la copier mot à mot, de n'y rien changer, qu'elle lui fera honneur dans l'esprit de ce Supérieur.*

Dom Garanou prend la plume, ne fait que copier ce libelle & l'adresse tout de suite à M. de Clairvaux avec un Mémoire des Religieux conforme à celui de Dom Pelegrin.

Ce n'est qu'à la mort de Dom Garanou, que Dom Mohic a découvert toutes ces manœuvres : on a trouvé, dans les poches de ce Religieux, la Lettre de Dom Pelegrin, deux minutes de celle écrite à Mr. de Clairvaux par Dom Garanou, l'une de sa main & l'autre de la main de l'auteur, ensemble la Lettre de ce dernier à Dom Garanou.

Dom Mohic, qui connoît Dom Martin, ne fut pas tant surpris du lâche procédé de cet indigne Moine ; mais quel est son étonnement lorsqu'il découvre Dom Pelegrin à la tête de la conspiration !

Dom Mohic n'eut sans doute rien de plus pressé que de se rendre auprès de Mr. de

Clairvaux : il n'y avoit pas du temps à perdre pour arrêter les progrès d'une *surprise* menagée avec tant d'art.

Le départ de Dom Mohic fut pour ses ennemis un nouveau prétexte de diffamation : on répandit dans le Public qu'il étoit parti pour Genève accompagné d'une femme⁹ avec 50000 écus.

Pendant qu'on le promene ainsi hors du Royaume, Dom Mohic arrive devant son Supérieur & lui présente une Requête où, après une exposition sincère de tous les faits, il demande « qu'il plaise à Mr. de Clairvaux, en lui donnant acte de sa Plainte, ordonner que par tel Commissaire qu'il lui plairoit commettre, autre néanmoins que Dom Pelegrin Visiteur (attendu qu'il avoit épuisé sa juridiction, & les raisons particulières qu'il avoit de le récuser), il seroit informé du contenu aux Lettres, Mémoires & dans sa Requête, pour l'information faite & à lui rapportée, être prononcé ce qu'il appartiendra, & qu'il fût cependant ordonné que les comptables rendroient les comptes de leur gestion & administration ».

Sur cette Requête, Mr. L'Abbé de Clairvaux rendit, le 26 Juin dernier, son Ordonnance portant acte de la Plainte « & que par le

Commissaire qui seroit par lui nommé, il seroit informé des faits dont il est question en ladite Requête & dans lesdites Lettres & Mémoires, à l'effet de quoi le tout seroit remis en original ès main du Commissaire, pour l'information faite & à lui rapportée, être statué ce qu'il appartiendroit ». Il fut cependant ordonné, « que dès-à-présent *Dom Lassèrre, Dom Labat, Dom Sudre & Dom Fraxine* rendroient, devant le même Commissaire, chacun leur compte des parties dont ils avoient été chargés tant en recette qu'en dépense, & qu'ils représenteroient les pièces justificatives desdits comptes, à peine d'y être contraints suivant les Loix & constitutions de l'Ordre ».

M. de Clairvaux nomma pour cette commission Dom Castaing, Prieur de Cadouin, & Dom Caron, Prieur de Payrouse.

Ces Commissaires se rendirent à Grandselve le 16 juillet dernier : leur arrivée déconcerta les projets des calomniateurs : ils sentirent pour lors la nécessité, & en même-temps l'impuissance où ils étoient de prouver les horreurs dont ils avoient rempli leurs Mémoires.

Dans cette extrémité fâcheuse, des Commissaires incorruptibles & impartiaux ne pouvoient être à leur gré.

Faut-il être surpris s'ils ont successivement épuisé tous les moyens de se soustraire à la juridiction de leur Juge naturel & compétant ?

Ils débuterent par récuser les Commissaires ; ils hazarderent ensuite un Appel comme d'Abus. Incidemment à cet appel, ils ont formé un Soit-Montré pour demander d'être mis sous la protection de la Cour ; & pour donner quelque

Page 20

prétexte à leurs folles prétentions, ils ont supposé des prétendues violences de la part des Commissaires.

Confondus, anéantis par le premier Mémoire, ils ne se possèdent plus ; mais l'aveugle passion qui les conduit leur suggère de nouveaux artifices.

Un Garde des Gabelles, qui est sans fortune, n'est pas incorruptible. Gervais Dessum ne résiste pas long-temps aux espèces sonnantes & aux belles promesses qu'on lui fait : il signe aveuglement une Plainte pour fait d'enlèvement de Louise Dessum sa fille ; & sur le titre de l'accusation, on publie par tout la conviction, de l'accusé.

Cette Plainte avoit été précédée d'une manœuvre qui n'est pas moins horrible : Dom Mohic insulté grièvement dans l'Abbaye de Grandselve par le sieur Deprat, avoit porté sa Plainte devant le Sénéchal.

Le sieur Deprat intime ami de Dom Martin, & qui protège les dissidents, porta de son côté une Plainte récriminatoire. Il exposa qu'il avoit été lui-même insulté. Croira-t-on qu'on prit prétexte de cette Plainte, pour faire subir à Dom Mohic & à Dom Prades une inquisition dont il n'y a jamais eu d'exemple ?

Le sieur Vinsac, Commissaire député pour entendre les Témoins, laisse à l'écart l'objet de la Requête du sieur Deprat ; & au lieu d'informer sur les excès prétendus Commis, ce digne Commissaire interroge si bien les Témoins, qu'il fait une Enquête de vie & mœurs non seulement Contre Dom Mohic, mais encore contre Dom Prades dont il n'étoit pas question en aucune manière.

Page 21

Après la diffamation qui avoit précédé, on n'eut pas de la peine à trouver des Témoins qui avoient oui-dire toute sorte d'horreurs contre Dom Mohic & Dom Prades.

Mais nous verrons bientôt que ce Commissaire ne se borna pas à ce genre de prévarication, & qu'il porta son aveugle partialité jusqu'à supprimer la déposition de certains Témoins parce qu'ils faisoient l'éloge de Dom Mohic.

Telle est cette Procédure dont on a fait tant de bruit pour étourdir, si l'on peut qualifier de Procédure une entreprise contraire à toutes les Loix du Royaume, une inquisition faite sans plainte précédente, sans permission d'informer, sans juridiction.

La Plainte portée au nom de Gervais Dessum n'étoit pas mieux conçue ; mais il falloit

réparer le vice radical de la première en faisant ouïr les mêmes Témoins ; il étoit d'ailleurs naturel de penser qu'une accusation aussi grave éclateroit dans le Public : on sçavoit qu'une foule de Témoins seroient entendus, qu'ils seroient en état de répéter toutes les horreurs qu'on avoit eu soin de répandre, & que des ouï-dires transmis de bouche en bouche passeroient bientôt pour des réalités.

Ainsi raisonnoit le Chef de la cabale : un cri public s'éleva bientôt dans toute la Province ; M. de Clairvaux en sera justement alarmé ; il se hâtera d'assoupir cette affaire en retirant Dom Mohic & Dom Prades ; & s'il résiste encore, l'affaire sera portée au Chapitre Général : Dom Pelegrin y sera présent, & portera lui-même le dernier coup aux victimes qu'il falloit immoler à son amour propre offensé dans le premier Mémoire.

Page 22

Ce plan avoit d'abord réussi, s'il faut en croire Dom Pelegrin¹⁰; & il est vrai qu'à force de Mémoires & de menées, on étoit parvenu à surprendre M. l'Archevêque de Toulouse, & par contre-coup M. de Clairvaux ; mais lorsque ce digne Supérieur eut pris des éclaircissements dans des sources plus pures, sa sagesse trompa les espérances de ceux qui se félicitoient publiquement d'avoir surpris sa religion¹¹. On fut d'abord surpris de voir rester Dom Mohic à Toulouse : ses Délateurs s'attendoient à le voir partir chaque jour. Ils s'étoient flattés de lui ravir, par quelque coup d'autorité, les moyens de faire éclater son innocence en dévoilant les forfaits de la cabale ; mais leur crédit

Page 23

ne pouvant point franchir, les bornes du droit des gens, la diffamation fit des nouveaux progrès, & l'on vit bientôt paroître, dans le Public, un Libelle diffamatoire, où la licence est portée à de si grands excès, que des ames honnêtes n'en peuvent soutenir la lecture¹².

Page 24

On entend parler de cet Ecrit infame que ces Diffamateurs ont eu l'audace de distribuer par tout deux mois avant la signification.

Cet Ouvrage, bien digne de leur apologiste, contient un recueil d'invectives les plus grossières contre Dom Mohic & Dom Prades, un précis des calomnies précédemment répandues dans le Public, une déclamation insolente contre les Secretaires de M. de Clairvaux & contre ce Supérieur lui-même ; & enfin une espèce de critique sur la Commission de M. de Clairvaux.

Tout est marqué, dans cet Ecrit, au coin de L'imposture la plus hardie, jusqu'au titre & à la forme qu'on lui donne.

Il est intitulé Réponse au Mémoire prétendu justificatif de Dom Mohic , pour Dom Lasserre &

autres. Contre Dom Jean-François Mohic, Prieur de l'Abbaye de Grandselve.

Au bas du même écrit, on trouve le nom de M. le Rapporteur, & celui du Procureur qui occupe pour les diffamateurs dans le Soit-montré. On a donc prétendu donner ce Mémoire au public, comme une Instruction sur Soit-montré, produite & signifiée en la Cour : cependant il a couru tout le Royaume sans être avoué de personne, sans être signifié.

En attendant de prendre les voies ouvertes par la loi contre tous les auteurs & complices d'une aussi horrible diffamation, il faut confondre l'imposteur qui leur prête sa plume.

Il débute par reprocher à Dom Mohic d'avoir voulu se justifier des chefs d'accusation portés contre lui, devant M. de Clairvaux, en opposant un refus de reddition de compte de la part de ses accusateurs.

On convient que les égaremens des Religieux n'excuseroient pas les fautes de Dom Mohic, s'il étoit coupable des horreurs que ses Frères lui imputent, & qu'ainsi leurs déprédations & le refus qu'ils ont fait de rendre leurs comptes ne serviroient de rien pour prouver l'innocence de l'accusé.

Mais en premier lieu l'Ecrivain ne pense donc plus qu'il parle devant un Tribunal qui n'est nanti d'aucune plainte. Qu'il soit permis de lui demander qu'a de commun le Soit-montré, avec la plainte des Religieux à M. de Clairvaux ? il n'écrit donc que pour diffamer.

En second lieu le déclamateur ignore-t-il que Dom Mohic a demandé l'enquis contre lui-même, au moment qu'il a été instruit de la dénonce ?

Déféré à son Supérieur immédiat, tant par les Religieux que par Dom Visiteur, quelle autre voie pouvoit-il prendre pour se justifier ?

Devoit-il demeurer dans l'inaction, pendant qu'on agit sourdement auprès de M. de Clairvaux pour le surprendre ? Devoit-il recourir à Dom Visiteur, lorsqu'il est dénoncé au Tribunal du Père immédiat par ce Visiteur lui-même ; lorsqu'il éprouve, de sa part, la plus indigne trahison ; lorsqu'il le voit à la tête des conjurés ; enfin lorsqu'il voit sa Jurisdiction épuisée par un verbal de pacification qui est son chef d'œuvre de politique ?

On le demande à tout homme impartial ; que pouvoit faire Dom Mohic pour se justifier, que d'aller à M. de Clairvaux, exposer à son tour tout ce qui s'étoit passé, & demander l'enquis contre lui-même ?

Pourquoi ces délateurs si hardis refuserent-ils d'administrer des Témoins lorsqu'ils en furent requis par les Commissaires ? leur refus obstiné n'est-il pas une preuve de l'impuissance où ils étoient de justifier leurs Mémoires ?

Pourquoi encore cette récusation hasardée & concertée avant l'arrivée des Commissaires ? Pourquoi cet Appel comme d'abus ridicule & déplorable ? Pourquoi d'ailleurs recourir à cette voie extraordinaire lorsque la voie de l'opposition étoit ouverte, lorsqu'on avoit encore la voie de l'Appel simple ; en un mot pourquoi tous ces subterfuges, lorsqu'il s'agit d'en venir à une preuve ?

Que pour se tirer d'embarras, on vienne déclamer contre M. de Clairvaux & contre ses Secrétaires ; qu'on fasse une sortie extravagante contre les Commissaires ; qu'on vienne dire que

Page 27

Dom Mohic étoit parti muni de la clef d'or ; que la justice est vénale au Tribunal d'un premier Supérieur ; qu'on dise enfin que les Commissaires, le Conseil de M. de Clairvaux, & en un mot tout ce qui n'est point dans la conspiration, est vendu aux iniquités de Dom Mohic ; c'est un discours qui ne séduira personne parmi les gens sensés.

Dans leur premier Mémoire, les Religieux reprochoient à M. de Clairvaux de n'avoir pas donné la préférence à tant de Supérieurs respectables plus près de Grandselve.

Mais si M. de Clairvaux eût nommé des Commissaires de la Province, du voisinage de Grandselve, on n'auroit pas manqué de dire qu'ils étoient en relation avec Dom Mohic, qu'ils étoient dévoués à leur Confrère, & par conséquent suspects à ses accusateurs ; & parce que M. de Clairvaux prend des Commissaires étrangers, pour éviter tout prétexte de suspicion, ce digne Supérieur n'est plus qu'un bon homme, ses Secrétaires vendent la justice au plus offrant & dernier enchérisseur, & peu s'en faut qu'on ne l'accuse de partager avec eux !

Ainsi parlent des lâches diffamateurs, des calomniateurs désespérés de se voir confondus. Quand on est réduit à des pareils discours, ne vaudroit-il pas mieux reconnoître la témérité de son accusation, que de la soutenir par des nouvelles impostures ?

On ne s'arrêtera pas au portrait qu'il a plu aux rebelles de faire de leur prétendue captivité : ces peintures touchantes peuvent d'abord émouvoir les cœurs sensibles. Mais lorsqu'on pousse un peu plus loin sa curiosité, on n'est plus touché des ces grands mots de violence, de

Page 28

tyrannie, d'inhumanité, en apprenant que tout se réduit à l'exercice d'une autorité légitime exécutée avec la plus grande modération.

L'indécence avec laquelle ces refractaires méprisèrent la commission de M. de Clairvaux & les Commissaires eux-même, leur refus opiniâtre à rendre leur interrogatoire, leurs mouvemens séditieux ; tout annonçoit une révolte prochaine, si l'on n'avoit pris le parti de recourir au bras séculier.

Au fond, ils furent punis bien légèrement d'une désobéissance aussi marquée ; ils ne firent que traverser le dortoir pour passer de leur chambre dans une autre tout aussi commode. Voilà ces prisons, ces cachots dont on a fait tant de bruit : ils n'y resterent que deux heures, on les défie de prouver autre chose ; & voilà pourtant ce qu'ils appellent des *violences inouïes*, des *entreprises* contraires aux loix du Royaume.

Ils ont fait plus : ils ont publié par-tout que leur captivité duroit encore avant l'arrivée de Dom Blanc, sous prétexte que les portes de l'Abbaye ne restoient pas toujours ouvertes ; mais on les défie de prouver que le Supérieur Commissaire ait jamais refusé la permission de sortir à aucun Religieux, moins encore aux étrangers de leur parler, lorsqu'ils en ont demandé l'agrément, ainsi qu'on le pratique dans toutes les maisons Religieuses. Que vouloient-ils de plus ? que l'entrée de l'Abbaye fût ouverte à tout allant & venant, sans demander la permission du Supérieur, & recevoir à son insçu toutes les personnes qui se présentoient ? vouloient-ils, en un mot, bannir toute supériorité , toute subordination ?

Page 29

Mais ne l'ont-ils pas fait, n'ont-ils pas entièrement secoué le joug de l'obéissance ? Dom Lasserre n'a-t-il pas quitté l'Abbaye de Grandselve sans permission ? n'a-t-il pas resté auprès de Dom Martin à l'Abbaye du Mas pendant plus de 5 mois ? n'a-t-il pas résisté aux ordres de M. de Clairvaux lui-même ? & Dom Labat, cet homme *angélique*¹³, n'a-t-il pas méprisé ouvertement les ordres de tous ses Supérieurs médiats & immédiats¹⁴ ?

Il est donc évident que ces rebelles n'ont cherché qu'à étourdir & surprendre le public, en présentant le tableau d'une captivité d'autant plus supposée que plusieurs d'entr'eux sont venus à Toulouse.

On n'est pas mieux fondé à critiquer la commission de M. de Clairvaux : le critique prétend prouver l'irrégularité de cette commission par l'art. 2 de la Cession 3 du Chap. Gén. De 1738, & sur un Arrêt du Conseil qui déclare n'y avoir abus audit art. concernant la suspicion des Visiteurs. *Circà contraversiam in sessione secundâ de suspicione probandâ apud visitatorem, visum est Capitulo generali adhaerendo requisitioni Reverendorum Dominorum Promotorum, renovare decreta Capitulorum generalium precedentium 1667 & 1683*¹⁵, quibus

Page 30

*prohibetur patribus immediatis ne Commissarios mittant nisi Vicario generali legitimè suspecto ; cujus suspicionis causa probabitur patribus*¹⁶ *coràm visitatore ; quàm si legitimam invenerit dictus Vicarius generalis, tunc se se recusando, partes ad patrem immediatum remit-tet ; si vero illam illegitimam dijudicaverit, nihilominùs processum instituet, & alia facienda faciet salvo debito recursu ad patrem immediatum.*

Que décide ici le Chapitre général ? que le Visiteur est le Juge de la récusation proposée contre lui, qu'en conséquence la récusation ne doit pas l'arrêter s'il ne la trouve juste lui-

même, & qu'il peut continuer ses opérations, sauf l'Appel au Père immédiat.

Mais en premier lieu : Dom Pelegrin n'ignore pas que la disposition de ce Règlement est purement relative aux affaires que le Visiteur traite en cours de visite. Lors de l'Arrêt du Conseil, M. de Cisteaux, qui défendoit aux Moyens d'Abus, ne l'expliquoit pas autrement : son Défenseur voyoit bien que l'Ordre de Cisteaux ne pouvoit pas avoir des règles contraires à toutes les Loix du Royaume ; il ne contestoit pas que régulièrement il n'est permis à personne d'être

Page 31

juge dans sa propre cause¹⁷, mais il se retranchoit sur la faveur d'un cas particulier. Voici comme il s'expliquoit dans un Mémoire bien connu dans l'Ordre de Cisteaux¹⁸. « Les Visiteurs ne feroient plus rien dans les cours de leurs visites, si lorsqu'ils s'aperçoivent, ou qu'on leur défère des fautes & des abus, il suffisoit aux coupables de les récuser pour éviter la procédure & l'instruction : *les Vicaires Généraux ne peuvent, suivant les Constitutions de l'Ordre, visiter les Maisons de leur Province qu'une foi l'an*. Les coupables échapperoient donc à la peine, si une récusation suffisoit pour les obliger de se retirer sans rien faire.

Mais si dans une cause où se trouvoit d'un côté M. l'Abbé de Cisteaux, & de l'autre les quatre premiers Pères, on appliquoit la disposition du Chapitre Général aux seules affaires qui se traitent en cours de visite¹⁹, il n'est pas permis sans doute de lui donner aujourd'hui plus d'extension, & d'invoquer pour cela l'Arrêt du Conseil qui fut rendu dans des pareilles circonstances.

Cela posé, rien de plus étranger à la Commission dont il s'agit, que le Chapitre Général de 1738, & Arrêt du Conseil, puisque d'un côté Dom Pelegrin n'étoit pas en cours de visite²⁰, & que de l'autre il n'a pas été récusé,

Page 32

qu'il a fait, pendant sa visite extraordinaire tout ce qu'il a voulu sans éprouver aucune contradiction. Il ne tenoit qu'à lui de faire le procès à Dom Mohic, & plût au Ciel ! l'eût-il fait. Au lieu de cela, il termina sa visite par un Verbal de pacification, & se retira après avoir épuisé sa juridiction.

En second lieu : mais supposons que par un abus intolérable, le Visiteur doive toujours être le Juge de la récusation proposée contre lui dans toutes les Affaires pendantes à son tribunal, & qu'en conséquence les premiers Pères n'aient pas le pouvoir d'envoyer des Commissaires pour le remplacer sous prétexte de récusation ; quelle conséquence pourroit-on tirer d'une loi aussi abusive, contre la Commission de M. de Clairvaux ?

Ce Supérieur n'a point nommé des Commissaires pour entreprendre sur la juridiction du Visiteur, puisque la prétendue plainte des Religieux se trouvant terminée par un verbal de pacification, il n'y avoit rien de *pendant* à son tribunal : bien plus M. de Clairvaux n'a pas

donné commission de faire le procès à Dom Mohic ni aux dissidents, il a simplement ordonné des informations, pour ne rien statuer sur la dénonce, sans connoissance de cause.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à rappeler les faits : suivant l'exposé des Religieux, ils avoient porté une plainte à Dom Pelegrin lors de sa dernière visite ; mais ils conviennent eux-même qu'elle est antérieure au verbal de pacification dont on a parlé. Ce traité mit donc fin à la plainte & à la jurisdiction du Visiteur.

Il est vrai que depuis Dom Pelegrin envoya des Mémoires secrets à M. de Clairvaux où il

Page 33

déclame contre Dom Mohic & contre Dom Prades ; mais voilà pourquoi Dom Mohic instruit de la dénonce, se rendit lui-même auprès de M. de Clairvaux. N'est-il pas vrai que dès-lors toutes les Parties ont réclamé la justice & l'autorité de ce Supérieur ? Cependant M. de Clairvaux, qui n'est point passionné, suspend son jugement ; avant d'exercer sa jurisdiction correctionnelle, il veut prendre des éclaircissements par lui-même, ou par des Commissaires dignes de le représenter. Voilà l'unique objet de la Commission.

Il est donc évident qu'elle n'a aucun rapport à la prohibition portée par le Chapitre Général. C'est une Commission toute particulière qui ne prend rien sur la mission du Visiteur.

En un mot, dans l'Ordre de Cisteaux les Visiteurs ou Vicaires Généraux tiennent leur Commission du Chapitre Général, & voilà pourquoi les Pères immédiats ne peuvent rien entreprendre sur la mission générale du Visiteur ; mais qu'un premier Supérieur soit asservi à nommer le Visiteur plutôt que tout autre dans les commissions particulières qui émanent de lui ; qu'il soit gêné jusqu'à ce point dans le choix des Commissaires qui doivent le représenter dans les circonstances les plus délicates, c'est ce qu'on ne trouvera point dans le Chapitre Général de 1738, ni dans l'Arrêt du Conseil ; & voilà pourtant ce qu'il faudroit supposer pour adopter le système des Religieux.

Une réflexion ultérieure est que Dom Pelegrin ne pouvoit jamais réunir sur sa tête la qualité de Juge impartial, & celle de délateur : c'est ce que le critique ne trouvera pas non plus dans les Statuts & Règlements de l'Ordre ; n'en

Page 34

déplaise à ce sçavant Pédagogue, l'Ordre de Cisteaux n'a pas des loix aussi mal réfléchies.

Après cela, quel prétexte les Religieux peuvent-ils alléguer pour soutenir leur récusation ?

De dire, avec l'auteur du libelle, que Dom Castaing & Dom Caron ont montré de la partialité en arrivant à Grandselve ; qu'ils se jetterent dans le bras de Dom Mohic & de Dom Prades ; qu'on avoit pourvu, pour les recevoir, au souper le plus splendide & le plus exquis, & qu'on régla, le verre à la main, la marche & l'ordre du combat qu'on alloit leur livrer ; ce sont là de ces fictions qui ne coûtent rien à l'imagination d'un faiseur de romans : mais il est si aisé

de confondre toujours ce Moine fanatique ! il ne sçavoit pas, cet imposteur, lorsqu'il donnoit l'effort à ses idées, que le jour même de l'arrivée des Commissaires, Dom Prades étoit à Toulouse & n'arriva à Grandselve que le lendemain au soir. Il faut donc supprimer les soins, les empressements, les libations de Dom Prades ; mais si tout ce qu'on dit ici de lui est nécessairement supposé, quelle foi pourroit-on ajouter au surplus de la narration ? la vérité ne s'allie pas ainsi avec le mensonge.

Mais il falloit bien inventer quelque prétexte pour récuser les Commissaires : hors d'état de rendre leurs comptes, & de prouver les horreurs qu'ils avoient annoncé dans leurs Mémoires, ils touchoient au moment de se voir confondus.

Il falloit donc, à quel prix que ce fût, éluder la commission de M. de Clairvaux pour avoir le temps de dresser une autre batterie : C'est alors qu'ils ont fait retentir tous les Tribunaux de leurs déclamations ; ils ont présenté les

Page 35

Commissaires comme des tyrans qui exerçoient contr'eux des violences inouïes ; ils ont annoncé Dom Mohic & Dom Prades, comme deux despotes qui ont dévasté l'Abbaye, & qui font servir journellement les revenus à leurs infames débauches.

L'auteur du libelle présente ici le même tableau : il suppose que Dom Mohic & Dom Prades ont réuni sur leurs têtes tous les emplois de la maison, & qu'ils ont exercé une administration contraire aux constitutions de l'Ordre.

Il entreprend tout de suite de justifier les comptables du refus de reddition de compte ; il fait l'éloge de leur administration. Enfin, & pour accréditer les plaintes qu'ils ont portées à M. de Clairvaux, il annonce deux procédures formidables. Suivons cet imposteur jusqu'à la fin.

Sur l'administration du Temporel.

Page 35

Pour réfuter avec ordre toutes les impostures qui ont rapport à la régie temporelle, il faut se fixer d'abord sur les différentes époques des changements arrivés dans la personne des Régisseurs.

Dom Mohic ne destitua personne en arrivant à Grandselve ; il continua les Officiers en place : Dom Caunes, Célérier de l'Abbaye, ne quitta son emploi que dans le mois d'Août 1769. On ne saisit pas le temps de son absence pour le destituer, comme on a l'audace de le supposer à la page 2 du libelle, Dom Caunes n'a pas été remercié ni destitué ; il a lui-même sollicité sa retraite, il l'avoit demandée plusieurs fois à raison de son grand âge ; il avoit même pressé

Dom Mohic de lui donner, pour successeur, Dom Lassere. Dom Mohic voulut attendre l'arrivée du Visiteur pour déterminer son choix.

Le Visiteur arriva au commencement du mois d'Août, c'est-à-dire le 10 : Dom Pelegrin n'ignore pas tout ce qu'il dit, à cette occasion, à l'avantage de Dom Prades, qu'il honoroit pour lors de son amitié. Consulté par Dom Mohic, il désigna Dom Prades comme le plus propre pour la gestion de cet emploi. Dom Caunes demanda d'aller dans sa famille, & Dom Prades fut nommé le 23 du même mois d'Aout en plein Chapitre.

Dom Labat, chargé de la régie des bois & sous-Prieur en même temps, porta de son pur mouvement le marteau dans la chambre de Dom Mohic quelques jours avant le temps marqué pour la reddition des comptes, & continua, d'être sous-Prieur. La charge des bois fut dès-lors réunie à la Procure : les comptes rendus par Dom Prades, un cette qualité, ont été admis & clôturés par la Communauté. De quel front ose-t-on avancer que Dom Mohic a fait la régie des bois ? Dom Labat cessa d'être sous-Prieur dans le mois de Février dernier, & fut remplacé par Dom Larroque.

Dom Sudre & Dom Fraxine furent remerciés dans le même temps : le premier chargé de l'Infirmierie, fut d'abord remplacé par Frère Monbernard ; & le second chargé des Fours, fut d'abord remplacé par Dom Larroque, & bientôt après Dom Fourgous²¹.

Ainsi les Officiers qui étoient en charge, à l'arrivée de Dom Mohic, continuerent d'exercer pendant long-temps ; & à mesure qu'ils ont demandé à se retirer, ou qu'ils ont été remerciés, on les a successivement remplacés par d'autres Religieux.

Comment qualifier, après cela, l'auteur du libelle, lorsqu'il annonce, avec cette audace qu'on lui connoît, que Dom Mohic a réuni sur sa tête toutes les charges temporelles ?

Dom Mohic l'a dit avec sécurité dans son premier Mémoire, & il le répète encore, jamais il ne s'est mêlé de régir aucun emploi temporel : il a donné hardiment le défi à ses délateurs de rapporter aucune preuve du contraire. Pensent-ils qu'on adoptera constamment les mêmes fables, les mêmes illusions ?

Quant à Dom Prades, il a dû rendre ses comptes, & il les a rendus en effet, puisqu'ils ont été admis & clôturés par la Communauté capitulairement assemblée : les Registres en font foi.

Qu'importe que Dom Mauri, Dom Lasserre,

Dom Sudre, & Dom Garanou, n'aient point assisté à la reddition des comptes ?

- La Communauté fut assemblée au son de la cloche, & dans les formes ordinaires.
- Seize Religieux se rendirent au Chapitre : ils composoient dans ce moment la Communauté ; ils signèrent tous les comptes de Dom Prades. Dom Caunes & Dom Fraxine les ont eux-mêmes approuvés.
- Est-il surprenant que Dom Mauri, qui ne sort point de sa chambre depuis quatre ans qu'il n'entend point la Messe, n'ait pas assisté à la reddition des comptes ? Dom Garanou étoit malade & se fit excuser. Pour Dom Lasserre & Dom Sudre, nous verrons bientôt qu'ils avoient des bonnes raisons pour ne pas être de cette assemblée ; ils ne pouvoient y paroître sans rendre leurs comptes, & c'étoit là le grand embarras.

Enfin plus les dissidents assurent qu'ils n'ont pas examiné les comptes de Dom Prades, plus il est ridicule de les entendre critiquer au hazard ce qu'ils ne connoissoient pas.

Que prétendent-ils donc ? Veulent-ils faire la révision des comptes de Dom Prades ? M. de Clairvaux leur a-t-il donné cette commission ? Ils n'ont qu'à exhiber leur pouvoir, Dom Prades sera toujours soumis aux ordres de ses Supérieurs.

Mais s'ils n'ont ni pouvoir ni qualité pour attaquer la clôture de ses comptes, toute leur critique se réduit à une vaine déclamation.

Considérons maintenant l'état de l'Abbaye : depuis que Dom Mohic est arrivé à Grandselve, il a payé 24000 liv. de dettes sans emprunter le premier sol, malgré la permission expresse de

Page 39

M. de Clairvaux. Il a fait des réparations immenses au dehors & au dedans. Au dehors ? dans les métairies & aux moulins ; il a fait construire la bâtisse d'une métairie & réparé les autres : il a fait faire, aux moulins, plusieurs réparations considérables, & entr'autres, une chaussée : il en a fait au Monastère dont le détail ne finit pas. **D'abord une grande & belle cour avec une porte d'entrée précédée d'une allée de soixante pieds de largeur avec deux contr'allées, le tout environné de fossés.** Cette réparation, qui a fait vivre tant de personnes a fait l'ornement de cette Maison²².

Dom Mohic a fait blanchir tout l'intérieur du Monastère : il a refait une quantité prodigieuse de vitrages.

1°. Au Refectoire.

2°. Au Dortoir qu'il a fait vitrer à neuf, de même que les chambres de ce Dortoir.

3°. A l'Eglise, & enfin dans toute la Maison. Il a rendu ce Dortoir habitable ; & pour cela, il a fallu refaire les fenêtres & les bois de ces fenêtres : il a fallu construire des cheminées dans les chambres, refaire les ouvertures des fenêtres & les bois. Enfin il a fallu meubler toutes ces chambres au nombre de seize : lits, chaises, tables, armoires, en un mot tous les meubles nécessaires, Dom Mohic les a fait faire à neuf.

Il a fait remettre toute la toiture d'une Eglise aussi vaste que pas une de Toulouse,

sans compter mille réparations d'entretien.

La Maison est mieux montée qu'elle n'a jamais été : Dom Mohic a augmenté le nombre

Page 40

des couverts d'argent, puisqu'il n'en a trouvé que vingt-cinq à son arrivée, & qu'il y en a aujourd'hui quarante-huit ; enfin, il a augmenté le linge & le vestiaire des Religieux²³.

Est-ce donc là cette Abbaye ruinée, dévastée par les déprédations de Dom Mohic ?²⁴

Page 41

D'autre côté, il résulte d'un Verbal du Visiteur en date du 30 Août 1768, que l'Abbaye de Grandselve n'avoit, à cette époque, que la somme de 7950 liv. 14 s. d'argent comptant.

Quelque temps après Dom Garanou écrivoit à M. de Clairvaux que « par les dépenses excessives que faisoit le Supérieur Commissaire, la Maison de Grandselve se trouvoit sans argent » ; c'est ainsi que Dom Garanou s'exprimoit dans sa réponse à la Lettre que M. de Clairvaux lui écrivit le 26 Novembre 1768²⁵, pour le remercier & substituer Dom Mohic à sa place.

Il est donc évident que l'Abbaye n'avoit point des réserves lorsque Dom Mohic est arrivé ; on a vu au contraire qu'elle devoit 24000 liv.

Ainsi si l'on rapproche l'état actuel de l'Abbaye de ce qu'elle est aujourd'hui, il faudra convenir que la différence est toute à l'avantage & à la gloire de Dom Mohic.

En vain le déclamateur s'efforce de créer des richesses pour placer entre les mains de Dom Mohic & de Dom Prades des ressources extraordinaires : suivant l'exposé de cet imposteur,

Page 42

ils avoient sous leur main 1°. 15000 liv. que Dom Caunes laissa lorsqu'il quitta son emploi.
2°. 12000 liv. de la ferme de Beaumont de Loumagne.
3°. 12000 liv. pour l'exploitation du ramier de Montech.
4°. 7000 quelques cent liv. d'un côté & 3000 liv. d'un autre.
5°. 1600 liv. remis par Dom Fraxine & enfin une quantité prodigieuse de bled dans les greniers qu'il estime 45000 liv., ce qui revient en total à 95000 liv.

Mais ce calculateur comprend-il bien lui-même ce qu'il veut dire ? Lorsque Dom Prades a été fait Célérier, il n'y avoit rien absolument dans les greniers, c'est un fait dont la preuve seroit aisée. Il veut donc parler ici du bled que Dom Mohic trouva dans les greniers lorsqu'il est venu à Grandselve.

Mais Dom Caunes, dont on a tant vanté l'exactitude, étoit pour lors Célérier, & le fut encore long-temps après ; il fit lui-même la vente des grains peu de jours après l'arrivée de Dom Mohic : il s'en est chargé en recette lorsqu'il a rendu ses comptes, il en a donné l'emploi. Il faut dire la même chose de la ferme de Beaumont (qui n'est pas un objet de 12000 liv. mais de 7100 liv.) le terme étoit échu avant la démission de Dom Caunes : ainsi tous ces objets se confondent dans la somme de 15000 liv. qui constitue le reliqua de ce dernier.

D'autre côté il faut retrancher encore sur les 12000 liv., pour l'exploitation du ramier de Montech complanté en peupliers, 9500 liv. : on n'a vendu que cinq mille planches qui ont rendu 2500 liv. : le surplus est encore à exploiter, ou, existe en nature.

Enfin, il faut réduire les 7000 liv. dont on a

Page 43

parlé, à 3105 liv. 8 s. qui furent remis par Dom Dagret chargé de la régie de Nougalaris pour soulager Dom Caunes.

Voilà donc 60000 liv. au moins que *Louison n'a point touché & dont on n'avoit pas le besoin ac retirer de quittance.*

Mais d'où pouvoit tirer le Prieur de Grandselve les sommes considérables qu'il prodiguoit à Louison, soit à titre de présent, soit pour son entretien à Toulouse, soit pour ses parures ? « Tout cela » ; dit-on « est invinciblement prouvé & Dom Mohic avoue même, dans son interrogatoire, quelques-uns de ces présens ». Cet imposteur ajoute « que Dom Pelegrin informé de la vie scandaleuse de Louise Dessum avec Dom Mohic & des présens considérables en robes, coëffures, dentelles que ce Prieur lui faisoit, fit défenses au sieur Montesquieu de rien fournir à l'avenir à Louise Dessum sur le compte de Dom Mohic ». On cite en conséquence le sieur Montesquieu comme un témoin qui a déposé tous ces faits.

On est maintenant trop accoutumé à toutes sortes d'impostures, pour être surpris de celle-ci : aussi n'est-il pas difficile de la confondre.

D'abord Dom Mohic n'a jamais fait un mystère des petits secours qu'il a donnés à la famille de Gervais Dessum son patriote, son ancien condisciple, & qui vint réclamer ses charités lorsqu'il le sçut Prieur de Grandselve²⁶.

Page 44

Pourquoi Dom Mohic l'auroit-il contesté dans son interrogatoire ? Mais l'histoire des présens est une invention grossière, & la prétendue défense de Dom Pelegrin n'est pas la moins chimérique & supposée.

Le sieur Montesquieu a été lui-même si indigné de cette supposition, qu'il passa chez Dom Prades pour l'assurer qu'il n'étoit pas capable d'avoir débité des impostures pareilles, qu'il est faux & supposé que sa déposition renferme rien de semblable, que Dom Pelegrin ne lui a

jamais parlé de Louise Dessum, & qu'en un mot tout le discours qu'on lui prête est un mensongé grossier.

En conséquence Dom Mohic a fait un Acte au sieur Montesquieu, pour le prier de déclarer la vérité sur les faits dont on vient de parler, afin qu'il pût rendre sa déclaration publique. Sa réponse est conçue en ces termes. « Lequel Montesquieu a répondu, qu'il étoit faux que Dom Pelegrin Visiteur lui eût jamais défendu de rien fournir à Louise Dessum, & que lorsque Dom Mohic le pria de lui fournir quelque *petite chose*, il lui déclara que c'étoit par pure charité qu'il le faisoit, ce qu'il a toujours cru ; déclare en outre qu'il est vrai qu'il est passé, il y a quelques jours, chez M. Dom Prades logé chez la Demoiselle Azimon, & qu'il lui dit qu'on en avoit imposé dans le

Page 45

Mémoire qui porte les faits ci-dessus, déclarant que c'est pour rendre hommage à la vérité ; requis de signer a signé le présent original & copie. MONTESQUIEU signé. BENABEN Huissier signé. Contrôlé à Toulouse le 16 Décembre 1771, DELFAU signé ».

Tout est donc supposé dans les faits & dans les preuves que l'on indique pour prouver la dissipation du temporel.

Les Religieux étoient plus séduisants que leur apologiste lorsqu'ils annonçoient, dans leurs premiers Ecrits, l'Abbaye ruinée par des emprunts énormes ; c'étoit le seul moyen en effet de concilier l'idée de la déprédation avec l'état de l'Abbaye ; mais défiés de rapporter ni preuve ni vestige de preuve du plus léger emprunt, il a bien fallu déprécier les réparations, enfler les revenus, placer des sommes immenses sous la main de Dom Mohic ; & pour consommer toutes ces richesses, faire paroître Louison. C'est ainsi que les trésors de l'Abbaye se multiplient sous la plume de ce calomniateur, pour enrichir l'héroïne de son roman.

Mais si la vérité ne peut jamais trouver de place dans les productions de cet Ecrivain, il devoit au moins observer quelque sorte de vraisemblance. Qui ne croiroit à l'entendre parler des largesses, des profusions de Dom Mohic, que Louison avoit un hôtel superbement garni ? Falloit-il donc supposer une déprédation sans bornes, pour introduire sur la scène une petite Couturière ?

Mais pourquoi suivre plus long-temps le critique & sa chimère ? Contentons-nous d'avoir prouvé, par rapport à Dom Mohic, qu'il n'a jamais géré aucun emploi temporel, & que tout

Page 46

publie la sagesse de son administration en qualité de Prieur, les cartes de visite²⁷ les réparations immenses qu'il a faites & que tout le monde peut voir, les dettes qu'il a payées, & enfin l'état où se trouve aujourd'hui l'Abbaye qui est sur le courant de ses revenus.

On a prouvé encore, par rapport à Dom Prades, que sa régie est à couvert de la critique la

plus sévère : il a rendu exactement ses comptes ; ils ont été admis & clôturés même par le Visiteur. On n'a d'ailleurs coarcté aucun fait particulier pour établir la dissipation ; tout se réduit à des généralités, à des invectives grossières, à une déclamation moins propre à séduire les gens sensés, qu'à démasquer les dissidents eux-même & leur apologiste.

Sur le refus de rendre compte.

L'apologiste des comptables commence par Dom Lasserre : « jamais officier n'à été plus exact & plus rangé dans ses comptes, ni plus prompt à les rendre quand on l'a exigé ».

Il semble à l'entendre que la reddition des comptes est une chose arbitraire qui dépend de la volonté du Prieur. Ignore-t-il que la régie du temporel exige une reddition de comptes chaque année, & qu'un officier, qui se pique de la moindre délicatesse, n'attend pas même qu'on lui demande compte de sa gestion ? Pourquoi Dom Lasserre n'a-t-il donc pas fait clôturer les siens depuis trois années ? Supposons pour un moment que Dom Mohic ne l'ait jamais pressé ; feroit-il moins en demeure ? Pourroit-il se flatter de faire entendre que depuis tant de temps,

Page 47

n'a pas trouvé un moment pour remplir un devoir aussi essentiel ?

Mais comment ose-t-il avancer qu'il n'a pas refusé de rendre ses comptes ?

Où sont, dit-on, les sommations faites par Dom Mohic ? C'est-à-dire qu'il faut compter pour rien les réquisitions verbales, que Dom Mohic a eu tort de ne pas sommer ce rebelle par le ministère d'un huissier : ainsi, que la reddition des comptes soit d'usage & de règle chaque année ; que Dom Lasserre en ait laissé passer trois sans produire aucun compte ; qu'il ait reçu chaque année des sommes considérables, tout cela est indifférent, il n'est pas moins en règle dès qu'on ne rapporte pas des sommations juridiques. Peut-on pousser l'égarement jusqu'à ce point ?

Mais si cet Officier est si exact, si rangé dans ses comptes ; s'il ne craint point, comme on l'assure, de les soumettre à l'inspection de quiconque voudra les examiner ; pourquoi n'a-t-il pas voulu les soumettre à l'examen des Commissaires députés par M. de Clairvaux ?

On a beau dire qu'ils sont remis sous les yeux de la Cour : d'abord où est l'Arrêt qui ordonne cette remise ? Ce n'est pas en la Cour que Dom Lassere doit rendre ses comptes : c'est à la Communauté de Grandselve ; & depuis les ordres de M. de Clairvaux, c'est par les Commissaires de ce Supérieur qu'ils doivent être admis & clôturés.

En second lieu Dom Lasserre a produit, dans le Soit-Montréal, quelques feuilles volantes sur lesquelles on ne peut rien statuer. Est-ce là ce qu'il appelle des comptes en règle ? Il a dû tenir des Registres, coucher article par article les

objets de la recette & ceux de la dépense : les a-t-il remis ? Il doit rapporter encore des pièces justificatives des articles de dépense, qui en font susceptibles, a-t-il rempli cet objet ? Comment justifie-t-il par exemple, l'emploi d'une somme de 2825 liv. 8 s. 6 d. qu'il a fallu payer pour lui ? On répond « que si Dom Mohic a payé cette somme, elle l'a été deux fois, ainsi qu'il paroît, dit-on, de la quittance du Marchand ».

Dom Lasserre reproduit ici une équivoque que Dom Mohic avoit déjà détruite dans une suite de Réponse sur Soit-Montréal : la Quittance dont parle ici Dom Lasserre & qu'il a remise, est relative à une dette toute différente ; c'est-à-dire à une somme de 2718 liv. payée au nommé Espinasse en qualité de Procureur fondé d'André Derrua ; au lieu que la somme de 2825 liv. 8 s. 6 d. dont il est ici question, a été payée, pour Dom Lasserre, au sieur Courdyl Marchand à Toulouse, & au sieur Limousin Marchand à Verdun ; sçavoir, au premier, 1800 liv., & au second, 1025 liv. 8 s. 6 d., ce qui revient à la somme de 2825 liv. 8 s. 6 d.

Ceci est copié sur la Réponse de Dom Mohic : si Dom Lasserre avoit quelque chose à répliquer, pourquoi reproduire la même équivoque ? On voit bien que l'auteur du libelle n'écrivoit que pour étourdir & pour surprendre ; que dans cette vue il hazardoit tout dans un temps où la vérité commençoit à percer à la faveur du Mémoire justificatif. Cet Ecrit pouvoit gêner Dom Pelegrin au Chapitre Général : il falloit effacer les impressions qu'il devoit produire naturellement dans les esprits ; il falloit en un mot, se sauver par des coups de désespoir, aussi n'avoient-ils

rien a espérer que de la *surprise* & de l'*autorité* ; mais puisque Dom Mohic a la liberté de se faire entendre, qu'il s'agit aujourd'hui de discuter les faits sans passion, Dom Lasserre ne doit plus espérer qu'on se décidera sur le ton que son apologiste prend dans ses Ecrits. Dom Mohic a payé pour lui 2825 liv. 8 s. 6 d. il ne s'agit plus de recourir à la quittance du sieur Espinasse pour écarter cet objet importun : il faut donner l'emploi. Dom Lassere l'a constamment refusé & s'y refuse encore, puisqu'il veut éluder cet article par une équivoque grossière. En faut-il d'avantage pour retrancher de son apologie l'exacritude tant vantée de ses comptes, & pour justifier que ce rebelle a toujours refusé de se mettre en règle ?

Pour ce qui regarde Dom Sudre, il n'a reçu, dit-on, que 600 liv. « que lui remit Dom Prades le 30 Août 1769 ».

Dom Sudre se trompe grossièrement, s'il pense qu'on a égaré les quittances des sommes qu'il a reçues de Dom Prades depuis le mois d'Août 1769. On offre de lui rapporter, quand il voudra, au moins cinq quittances postérieures ;

la première du 23 Septembre 1769 pour 120 liv. ,ci	120 liv.
La seconde du premier Mars 1770 pour 120 liv.	120 liv.
La troisième du 5 Mai même année pour 48 liv.	48 liv.

La quatrième du 22 du même mois pour 192 liv.	192 liv.
Et la cinquième du 15 Septembre de la même année pour 153 liv.	153 liv.
Ce qui revient à la somme de	633 liv.

Page 50

sans compter ce qu'il avoit reçu dans le mois d'Août 1769.

Il ne faut donc que la feuille volante remise par Dom Sudre pour justifier l'infidélité de ce comptable : mais s'il est en règle, comme il le prétend, où est sa décharge ? A qui & devant qui a-t-il rendu ses comptes ? Faudra-t-il constamment réfuter des mensonges grossiers ?

Quant à Dom Labat, on glisse fort rapidement sur sa gestion. On se contente de dire, en passant, qu'il laissa cinq louis à Dom Mohic en quittant son emploi & en rendant ses comptes ; mais où est la preuve de cette reddition de comptes ? Où est la décharge de Dom Labat ? Quel est le registre qui contient ces arrêtés de comptes ? Il a reçu plus de 7000 liv. les registres ou ses reçus en font foi. A-t-il jamais donné aucun emploi de cette somme ? Oseroit-il le soutenir ? On le défie de le prouver.

Venons à Dom Fraxine : celui-ci parle sur le plus haut ton. Il est vrai qu'il a cet avantage sur ses confédérés d'avoir produit des comptes qui furent rejetés en plein Chapitre.

Pour donner une idée de l'exactitude de cet Officier, il suffira de rapporter un article de ses comptes.

La Maison de Grandselve consommant beaucoup de bled, on vend chaque année beaucoup de som qu'on appelle gruau : on en fait de trois qualités. Le premier a été vendu par Dom Fraxine 36 sols la mesure ; le second 16 sols, & le troisième 14 sols. Ce fait, qui est de notoriété publique, ne put pas être contesté par Dom Fraxine lorsqu'il remit ses comptes ; cependant, il ne portoit la vente de tout le gruau qu'à dix fois la mesure. Dom Mohic assura Dom Fraxine

Page 51

qu'il ne comprenoit pas comme il entendoit accorder le prix réel des ventes avec le prix exprimé dans ses comptes : si Dom Fraxine avoit fait un prix commun des trois qualités, on auroit pû passer l'éponge sur cette affectation ; mais lorsque le som de la dernière qualité avoit été vendu 14 sols, que Dom Fraxine n'a pû nier le fait, il n'est, pas possible de faire un prix commun à dix sols.

Dom Mohic fit toutes ces représentations à Dom Fraxine, qui n'eut rien de mieux à faire qu'à brusquer son Supérieur.

Cependant Dom Mohic, qui desiroit libérer les comptables sans éclat, sollicita Dom Fraxine de mettre quelque ordre dans ses comptes. Comment voulez-vous, lui disoit Dom Mohic, qu'on vous passe le gruau sur le pied de dix sols, lorsque vous convenez & qu'il est même

public, que vous l'avez vendu 36 sols, 16 sols, & 14 sols ? Je ne puis fermer les yeux à des infidélités aussi marquées.

Dom Fraxine éleva pour lors la voix d'une octave, & sa réponse fut celle-ci. « Dom Lacayrouse, qui vous valoit bien Mr., n'y regardoit pas de si près ».

Qu'on décide maintenant à quel de deux on doit imputer le défaut de signature & de clôture des comptes. La solution de ce problème n'est pas difficile à trouver ; mais ce que des ames honnêtes comprendront plus difficilement, c'est que, sous, l'habit le plus respectable, dans une Congrégation distinguée & qui fait tant d'honneur à la Religion, il existe un personnage capable de prêter sa plume à des Moines rebelles pour diffamer honteusement leur Supérieur, & mettre sur son compte leurs égarements, & leurs déprédations.

Page 52

Réflexions sur les différentes Procédures.

On a déjà rendu compte de la manœuvre qui a produit la Procédure du sieur Deprat & la Plainte postérieure au nom de Gervais Dessum : la Procédure du sieur Deprat, qui a servi de modèle pour la seconde, n'est qu'un ouvrage d'iniquité qui excitera bientôt le zèle du Ministère Public contre ce Commissaire prévaricateur.

Rappelons en effet que le sieur Deprat convaincu d'avoir vomi toute sorte d'injures contre Dom Mohic dans l'intérieur de l'Abbaye, fit à son tour une Procédure récriminatoire sous prétexte de prétendues insultes ; mais l'unique objet de cette Plainte étoit de diffamer Dom Mohic & Dom Prades. Ainsi le Commissaire abandonnant l'objet de sa commission, prit sur lui de faire une Enquête de vie & mœurs contre les deux victimes que la cabale devoit immoler à sa fureur.

Sa complaisance ne se borne pas même à interroger les Témoins sur des objets tout-à-fait étrangers à la Requête en Plainte ; il brusque ceux qui n'ont rien à dire contre Dom Mohic, & refuse de coucher leur déposition lorsqu'ils parlent à sa décharge, il les renvoie en leur disant « ceux qui n'auront plus rien à dire peuvent se dispenser de venir ». Enfin son aveugle partialité va jusqu'à dire qu'il ne faut plus qu'un témoin pour faire pendre Dom Prades qui n'étoit pour rien dans les discussions du Prieur avec le sieur Deprat & contre lequel il n'y avoit aucune sorte de plainte. Voilà ce que l'Auteur du libelle appelle des informations juridiques.

Mais peut-on qualifier de procédure une

Page 53

entreprise de cette espèce ? Quel est le fondement de ces informations ? Le sieur Deprat avoit-il obtenu permission d'informer sur la conduite de Dom Mohic & de Dom Prades ? Avoit-il qualité pour leur demander compte de tous leurs gestes & actions ? Enfin le sieur

Vinsac étoit-il député pour une inquisition aussi contraire au droit des gens ? Quelle est donc la juridiction de ce prétendu Commissaire ? Il faut espérer qu'il en rendra compte au Ministère Public.

Passons à la Procédure qu'on publie aujourd'hui sous le nom de Gervais Dessum : pour en connoître tout le mérite, il faut se fixer sur l'époque de la Plainte, sur l'exposé qu'on y fait d'un prétendu enlèvement, & sur les faits qui doivent résulter des informations faites à la requête de Dom Mohic.

Mais avant toute œuvre, il ne sera pas inutile de faire précéder quelques observations.

Lorsque Dom Mohic est arrivé à Grandselve en qualité de Prieur, il n'avoit pas paru à Gimont depuis 1742, il ignoroit l'existence de Louise Dessum lorsque Gervais Dessum son père vint réclamer ses charités en qualité de patriote & d'ancien condisciple.

Gervais Dessum entra au Château d'Aussiac dans le mois d'Avril 1769. Louise Dessum vint joindre son père peu de temps après : elle a vécu sous ses yeux dans le même Château jusqu'au mois de Décembre 1769 qu'elle fut à Grenade, chez une Couturière où *Dom Mohic ne l'a jamais vue*.

Dom Mohic étant venu à Toulouse dans le mois de Février 1770 consentit, à la sollicitation tant du père que de la fille, de lui donner les moyens d'entrer chez une Couturière pour la

Page 54

mettre à portée de gagner son pain, & le sieur Montesquieu fut chargé de lui fournir les secours les plus nécessaires.

Quelques-temps après Dom Mohic ayant refusé de continuer cette bonne œuvre, lorsqu'il apprit que cette fille se comportoit mal, son père la plaça Femme de Chambre chez Madame de Barry : depuis qu'elle est sortie de cette maison, Gervais Dessum l'a livrée entièrement à elle-même. On sçait qu'elle a demeuré plus de six mois au coin de Lappleau où elle recevoit toute sorte de personnes. Tout le monde est instruit des incursions qu'elle éprouva de la Police dans le mois d'Août dernier : la Procédure qui fut faite en conséquence devenue publique, ne laisse ignorer à personne toute la liberté dont elle jouissoit. Cependant Gervais Dessum demeure tranquille pendant tout ce temps de scandale ; il ne sort de cette léthargie que lorsque des attrait plus puissants que l'honneur de sa fille l'attirent au secours d'une conspiration armée contre Dom Mohic.

C'est dans ces circonstances qu'on entendit parler dans le Public d'une Plainte portée au nom de Gervais Dessum pour fait d'enlèvement de sa fille : elle a paru, cette Plainte, précisément à la suite de la Procédure du sieur Deprat ; cette inquisition avoit déjà éprouvé la critique des gens sensés, on étoit convaincu qu'une Procédure aussi étrange ne pouvoit soutenir un instant les regards de la Justice. Ainsi, pour ne pas perdre le fruit de tant des manœuvres, il falloit refondre les informations dans une Procédure légale. Pour cela, il falloit une nouvelle Plainte ; mais les Moines n'avoient pas plus de qualité que le sieur

Deprat pour demander un enquis

Page 55

de vie & mœurs ; il falloit donc faire paroître Louise Dessum ou son père, & il falloit encore supposer un délit privilégié (*le Sénéchal ne pouvant pas connoître du délit commun*). Il falloit donc causer la Plainte pour fait d'enlèvement.

L'exposé de cette Plainte [si elle est telle qu'on l'annonce] est digne de remarque : on y fait dire à Gervais Dessum, que peu de temps après son entrée à Grandselve, en qualité de Garde-Bois, Dom Mohic prit du goût pour sa fille, & qu'il prit bientôt le parti de la faire enlever, qu'il l'a fit conduire d'abord à Grenade & de là à Toulouse, où il l'a successivement placée chez une Couturière & chez les Dames Hospitalières²⁸.

En réunissant les époques, Dessum suppose un enlèvement antérieur, de deux années, à la Requête en plainte. Ainsi, tranquille sur le compte de Louise Dessum pendant la durée du prétendu enlèvement, il expose qu'autrefois & pendant qu'il étoit Garde-Bois de Grandselve, Dom Mohic lui ravit sa fille. Il ne faudroit que cet exposé même pour décréditer entièrement l'accusation.

Mais il est si aisé d'ailleurs de percer le voile dont on a voulu cacher toute cette manœuvre ! Dès l'instant de la Plainte le Mas-Grenier²⁹ devient le gîte de Dessum : on ne le perd plus de vue, il est continuellement avec le sieur Deprat, avec Dom Martin, Dom Lasserre, Dom

Page 56

Labat, & toujours sous les yeux de quelque surveillant.

Avant cette époque Dessum étoit notoirement réduit à l'indigence la plus extrême : depuis la Plainte l'argent abonde dans ses mains.

Enfin la Procédure a coûté des frais immenses, soit par la quantité des Témoins qu'on a fait ouïr, soit par les dépenses occasionnées par les suppôts de la cabale³⁰. Espère-t-on de persuader à quelqu'un que la Plainte est sérieuse de la part de Gervais Dessum, qui dans un cas réel ne pourroit pas attendre des dommages & intérêts de la part d'un Religieux mort au monde ? Qui ne voit pas que ce misérable n'est ici qu'un instrument d'iniquité que la cabale fait mouvoir à son gré ?

Ecoutons Gervais Dessum lui-même : les méchants ont quelquefois des remords, & Dessum s'est reproché plus d'une fois son crime. Il en a fait l'aveu à plusieurs personnes, il a reconnu la probité de Dom Mohic, mais il s'est retranché

Page 57

sur sa misère. Les Religieux « disoit-il » font « ma fortune, on m'a déjà compté 660 liv. & je

dois encore recevoir quatre mille livres ». En conséquence Dessum, qui n'avoit rien, a fait l'acquisition d'une vigne, d'une maison, d'un jardin, d'un billard, & chaque semaine il reçoit de l'argent³¹.

Ce n'est pas ici une allégation jettée au hasard : les aveux de Dessum doivent être bien prouvés par sept à huit Témoins irréprochables.

Les autres preuves résultant des informations faites le 12 Août 1771 s'accordent parfaitement aux aveux postérieurs de l'accusateur suborné.

Le sieur Lalane Maître Tailleur habitant de Toulouse, doit avoir déposé « que dans les premiers jours du mois d'Août dernier, la Dame de M.....³² passa chez lui & lui demanda s'il fçavoit où étoit le père de Louise Dessum ; que le déposant ayant répondu qu'il ne le sçavoit pas, ladite Dame M..... le pria de s'en informer ce qu'il promit de faire ; que ladite Dame étant revenue *le soir du même jour* pour fçavoir la réponse, le déposant lui dit que Mr. Dubarry lui avoit fait donner un emploi à la distance de cinq à six lieues de cette Ville, qu'il n'étoit plus au Burgaud, & qu'il ne fçavoit pas autrement où il étoit, ajoutant que le lendemain le sieur M.....³³

Page 58

vint chez le déposant à qui il dit, en présence de son épouse, qu'il y avoit un grand Prieur & lui demanda s'il sçavoit rien contre ce dernier à l'occasion de Louise Dessum ; à quoi le déposant répondit qu'il ne sçavoit rien & qu'il pouvoit s'informer avec le sieur Montesquieu ; qu'alors le sieur M..... répondit qu'il feroit assigner le sieur Montesquieu³⁴.

Le sieur de Lagorrée Ecuyer habitant de cette Ville doit avoir rendu hommage à la vérité en déposant « qu'il est instruit que les sieurs M..... & L..... & un inconnu, ont sollicité un congé pour le père de Louison qui a quelque emploi dans les Gabelles afin de l'avoir plus à leur disposition, ajoutant qu'il a oui-dire que les sieurs M. & L. de même que l'inconnu, avoient fait venir le père de ladite Dessum, qu'ils l'avoient fait déjeûner avec eux, lui avoient donné de l'argent & qu'on lui avoit fait faire quelque Procuration ». Ce qui répond à la déposition du sieur Lalane & de son épouse.

La subornation n'eut pas le même succès auprès de Louise Dessum : mais il doit être bien prouvé par les informations *que le sieur M..... neveu de Dom L..... avoit sollicité Louise Dessum, avant la Plainte & pendant que Dom Mohic étoit à Clairvaux, de déposer contre ce*

Page 59

Prieur, & qu'il lui offrit de l'argent pour cela ; il doit être prouvé encore que postérieurement Louise Dessum étant détenue dans les Prisons des Hautsmurats, le même suborneur s'est rendu fréquemment auprès d'elle pour la presser de déposer que le Prieur de Grandselve l'avoit débauchée, ajoutant qu'il ne manquoit que sa déposition pour le perdre, & qu'il lui donneroit l'argent qu'elle voudroit : il doit être prouvé que Louife Dessum

ayant toujours persisté à répondre que pour tout l'argent du monde elle ne trahiroit point la vérité, & qu'elle étoit surprise de la proposition qu'on lui faisoit, le sieur M..... ne se rebutoit pas, qu'il employoit successivement les flatteries & les menaces, qu'il lui promettoit de la faire sortir de prison incessamment si elle vouloit consentir à déposer ce qu'on exigeoit d'elle, que dans le cas contraire, y elle y feroit encore pendant quatre années³⁵.

Enfin, & pour abréger un détail qui fait frémir, il n'est point de moyen qu'on n'ait mis en œuvre pour suborner Louise Dessum : cela doit résulter de la déposition de six à sept Témoins, parmi lesquels il y a des gens de condition, des Prêtres, des Bourgeois³⁶.

Page 60

Après cela, quelle idée pourroit-on se former d'une Procédure qui a pour fondement une accusation préparée par des menées aussi affreuses, par des tentatives aussi criminelles, & qui est réellement l'effet de la subornation la plus qualifiée ?

Mais allons plus loin : quel est le fruit de toutes ces manœuvres horribles ? Les Accusateurs de Dom Mohic l'ont menacé si longtemps de preuves accablantes, qu'ils ont cru devoir publier un second libelle diffamatoire présenté au public comme une copie de la Procédure.

Mais d'abord il ne faudroit que cette manière d'instruire & de publier une Procédure, pour connoître l'embarras où se trouvent aujourd'hui les Calomniateurs.

C'est peut-être pour la première fois que l'Accusateur d'un crime capital s'est avisé d'afficher une Procédure criminelle, avant le récollement & la confrontation des témoins. Qui peut ignorer que les témoins ont la liberté d'expliquer & même de changer leurs dépositions jusqu'au moment de la confrontation ? Que l'Accusé peut de son côté fournir des reproches, & que les témoins étant valablement objectés, leur déposition ne peut pas être lue ? Mais les Délateurs de Dom Mohic sont au-dessus de toutes les règles ; peu leur importe, pourvu qu'ils déchirent sa réputation.

Page 61

En second lieu on a beau parcourir les informations *telles qu'on les a imprimées*, non-seulement on n'y trouve point de coupable, mais on n'établit pas même de corps de délit. Parmi ce grand nombre de témoins qu'on a fait entendre, il n'en est pas un seul qui dépose que Louise Dessum ait été enlevée, ni même que Dom Mohic ait jamais donné ordre de la conduire quelque part.

Cependant la plainte portée au nom de Gervais Dessum est causée pour fait d'enlèvement de sa fille ; c'est par cette raison que le Sénéchal en a pris connoissance ; sans cette supposition la plainte n'auroit pu être accueillie : ainsi dès qu'on ne voit pas même un corps de délit, tout l'édifice de la Procédure doit nécessairement s'écrouler, & par conséquent Dom Mohic n'auroit pas besoin d'une plus ample justification pour repousser & faire punir son Accusateur (car on comprend aisément que l'accusation d'un crime chimérique ne peut

pas être un titre pour faire subir à quelqu'un une enquête de vie & mœurs à la face de tout l'univers). Il n'est personne, parmi les gens sensés, qui ne sente la vérité de cette proposition.

Mais ce n'est pas assez d'avoir fait connaître le vice radical qui doit anéantir toute cette Procédure, & assurer à Dom Mohic une réparation proportionnée à l'atrocité de l'accusation ; il faut faire voir encore qu'en la considérant comme une enquête de vie & mœurs, elle ne prouve rien contre l'Accusé.

Ceux qui savent distinguer les preuves légales, des oüis-dire préparés par la diffamation d'une cabale effrenée, en ont déjà porté le même jugement ; & en effet, si l'on écarte tous ces

Pages 62 à 67

oüis-dire & le commentaire qu'on fait sur chaque déposition, tout se réduit à la preuve de quelques faits indifférens.

1. Il est prouvé que Dom Mohic faisant construire un bâtiment à la porte d'entrée, fit ouvrir une porte de communication [qui n'étoit fermée que par des pierres mouvantes]³⁷ pour passer de la Bibliothèque à l'appartement neuf appelé l'appartement des Dames, d'où il voyoit les Ouvriers sans être obligé de faire un long circuit & de traverser une grande Cour³⁸. Suivant le Commentateur, Dom Mohic n'avoit fait ouvrir cette communication que pour introduire plus commodément sa conquête³⁹, & il paroît se fonder sur la déposition de quelque témoin qui, dit-on, a vu dans quelques occasions, Louise Dessum à l'appartement des Dames, & que Dom Mohic passoit par la porte de communication pour se rendre au même appartement : mais quelque tournure qu'on veuille prendre pour donner de la consistance aux actions les plus innocentes, il sera toujours ridicule, aux yeux des personnes sensées, de prétendre que Dom Mohic faisant ouvrir une porte de communication d'une utilité manifeste, ait eu en vue d'introduire secrètement une fille qu'on n'a jamais vu passer par l'escalier dérobé, & qui ne pouvoit arriver à la porte d'entrée & au grand escalier qui conduit à l'appartement neuf, sans passer au milieu de deux cens Ouvriers, des Domestiques de la Maison & des Religieux qui se rencontroient sur ses pas. Au surplus Dom Mohic ne seroit pas en peine de prouver que la communication étoit ouverte avant que Louife Dessum eût paru à Aussiac ; mais ce qui doit humilier ses Accusateurs, c'est qu'après avoir annoncé les preuves les plus concluantes d'un *débordement de mœurs effroyable*, il n'y ait pas un seul témoin qui ait apperçu la *plus petite familiarité de sa part, qui ait entendu aucun discours deshonnête*.
2. Il est prouvé, dit-on, que Dom Mohic a été quelquefois à Aussiac, & que dans deux occasions Louise Dessum le servoit à table. Ici les conséquences se présentent en foule à l'imagination féconde de notre Commentateur ; mais il a beau se livrer aux soupçons, aux conjectures, tout cela ne fait qu'ajouter à la diffamation le seul fait prouvé est que Louise Dessum a servi quelquefois Dom Mohic pendant le repas lorsqu'il alloit au Château d'Aussiac.

3. Il est prouvé que Dom Mohic a donné des secours à la famille de Gervais Dessum & nommément à sa fille, & que le sieur Montesquieu a fourni environ 25 pistoles, ce fait n'est même prouvé que par la déposition du sieur Montesquieu. Il est vrai que Dom Mohic ne le conteste pas. Mais est-il bien merveilleux qu'un Prieur de Grandselve fasse quelque bien à un de ses Domestiques pauvre & à sa famille ? Il semble, à entendre les Accusateurs de Dom Mohic, que Gervais Dessum n'approuvoit point les secours qu'il avoit demandés pour sa fille ! mais lorsque ce misérable sollicitoit Dom Mohic de la mettre à portée d'entrer chez une Couturiere, & qu'il ne trouvoit point d'expression assez forte pour le remercier, falloit-il retenir acte de sa misère & des témoignages de sa reconnaissance ? Dom Mohic devoit-il prévoir que cet infâme scélérat prêteroit un jour son organe à des Calomniateurs pour lui reprocher les bienfaits comme une preuve de séduction ? A l'égard des présents que Louise Dessum recevoit, dit-on, avec profusion, où est la preuve qu'ils lui soient parvenus de la part de Dom Mohic ou de son ordre ? Il n'est que trop prouvé au contraire qu'ils lui venoient de la main même d'un Délateur de Dom Mohic qui faisoit servir des présents & ses débauches pour accréditer les calomnies qu'il débitoit dans le public sur le compte de son Supérieur⁴⁰.
4. Il est prouvé que Dom Mohic étant venu à Toulouse, Louise Dessum a été quelquefois chez le nommé Cantegril & chez M. de Lama où Dom Mohic étoit logé. Il est vrai que Dom Mohic a fait trois voyages à Toulouse : le Premier est du 6 Février 1770⁴¹, voyage qui fut occasionné par un procès de l'Abbaye avec le sieur Bouisset du lieu de Fignan ; Dom Mohic fut loger à la place Rouaix chez le nommé Cantegril, il resta trois semaines en ville & repartit pour Grandselve. Le second voyage est du 21 Mars 1770, il fut occasionné par les suites du même procès, & à raison des affaires de l'Abbaye avec M. de Veri. Dom Mohic logea chez M. de Lama, & repartit pour Grandselve le 8 Avril suivant. Le troisieme voyage est du 23 Avril du même mois : Dom Mohic fut loger encore chez M. de Lama, & termina pour lors l'affaire du sieur Bouisset par la voie de la médiation : d'autre côté il obtint un Arrêt de décharge contre M. l'Abbé de Veri, & repartit dans le mois de Mai ; Dom Mohic défie qu'on lui prouve d'autre voyage. Ainsi toutes ces courses qu'on fait faire à Dom Mohic, se réduisent à trois voyages dans l'espace de 18 mois, & ces voyages avoient incontestablement une cause nécessaire, le plus long séjour qu'il a fait à Toulouse est de trois semaines. Si depuis que Louise Dessum y résidoit, le séjour de cette Ville avoit eu pour Dom Mohic de si puissants attraits, un Prieur de Grandselve n'auroit pas manqué de prétextes pour y venir fréquemment ; cependant il y avoit quinze mois qu'il n'avoit pas paru à Toulouse, à l'époque de la plainte portée sous le nom de Dessum ; & de son côté Louise Dessum n'avoit pas été à Grandselve depuis environ deux années. Qu'on juge après cela, toute prévention à part, si les voyages de Dom Mohic à Toulouse peuvent servir de prétexte raisonnable pour mettre sur son compte Louise Dessum. Quant aux prétendues visites, n'est-ce pas un grand crime que la fille d'un Garde-bois de Grandselve soit venue chez le Prieur de la Maison lors de son arrivée à Toulouse & lorsqu'il est reparti ? Mais quel scandale ! si elle a paru chez Dom Mohic pendant qu'il séjournoit à Toulouse & si elle a reçu de lui quelque commission relative à son état de Couturiere ! peut-on pousser jusqu'à ce point la fureur de déclamer ?⁴² Quel prétexte pour dénigrer un Religieux à qui l'on n'a jamais rien reproché dans les différentes Maisons de l'Ordre où il a été,

soit en qualité de Professeur, soit en qualité de Supérieur, soit comme simple Religieux ?

Page 68

Voilà cependant à quoi se réduisent toutes ces preuves accablantes annoncées au public avec une

Page 69

confiance outrée. Ainsi on a représenté l'appartement du Prieur de Grandselve & celui de son Célérier comme des lieux de débauche, Louise Dessum comme *la Sultane favorite dans un serrail de femmes prostituées*, & Dom Mohic comme *un infâme scélérat qui ne connoît ni frein ni mesure dans ses salles voluptés* ; ce portrait répété, presque à chaque page, ne donnoit même qu'une foible idée *de toutes les abominations* qui devoient être prouvées par une foule de témoins ; & lorsqu'il faut examiner sérieusement ces preuves, on se retranche à des conjectures ridiculement amenées, à des ouis-dire dont l'origine se découvre en remontant aux Auteurs de la diffamation.

Il peut bien se rencontrer des circonstances où des ouis-dire peuvent faire quelque sensation, lorsqu'ils sont relatifs à des preuves certaines qui en déterminent le principe. Mais lorsqu'on ne prouve pas même un propos déshonnête, une familiarité criminelle, quel cas pourroit-on faire de tous ces discours vagues que les Accusateurs de Dom Mohic ont eux-mêmes répandu ? Car enfin, après tout ce qui s'est passé entre le Prieur de Grandselve & ses Délateurs, il ne faut pas chercher ailleurs la source de tous ces ouis-dire⁴³, quand on voit, sur-tout des Moines

Page 70

capables de toutes les manœuvres dont on a rendu compte & qui n'ont pas rougi de distribuer dans tout le Royaume des libelles aussi affreux.

Que signifient d'ailleurs tous ces vagues propos ? Premièrement ceux que quelques Témoins prêtent à Louise Dessum présentent un tissu de contradictions ; c'est une jeune étourdie qui

Page 71

parle suivant le caprice du moment, suivant les circonstances où elle se trouve. Mais ce qui est tranchant, c'est que pressée de déposer contre Dom Mohic, elle a toujours résisté aux offres les plus séduisantes & les plus réitérées, en assurant qu'elle ne pourroit dire du mal d'un si honnête homme, sans trahir la vérité.

Secondement quelques Témoins ont oui-dire que Dom Mohic avoit dépensé pour Louise Dessum 20000 liv., & que le sieur Montesquieu avoit produit des comptes de 800 liv. ; mais lorsqu'on examine de près la vérité, toutes ces sommes se réduisent à une misère, & tout se

réunit pour justifier les motifs qui faisoient agir Dom Mohic.

Troisièmement quelques Témoins ont oui-dire que Dom Mohic alloit souvent à Nougarolis où il passoit les jours & les nuits avec Louise Dessum, & cependant personne n'a jamais vu Dom Mohic ni Louise Dessum à Nougarolis ; & dans le vrai Dom Mohic n'y a jamais passé qu'une seule fois⁴⁴ ; c'est-à-dire le 6 Février 1770, il y dîna avec plusieurs personnes & repartit tout de suite. Il défie qui que ce soit de prouver qu'il y ait paru une seconde fois.

Quatrièmement on veut insinuer, par des ouis-dire, que Dom Mohic est le père de Louise Dessum ; mais cette calomnie porte sur une supposition moralement impossible : Dom Mohic a quitté la Province en 1743, il a resté au delà de Paris pendant vingt-deux années consécutives & n'a plus reparu à Gimont. Comment peut-on le supposer père de Louise Dessum, qui n'a pas vingt ans, à moins qu'on ne prétende qu'après le mariage de Gervais Dessum, la

mère de cette fille fut chercher Dom Mohic à deux cens lieues

de Gimont ?⁴⁵ Cette circonstance seroit bien propre à figurer dans une affaire où tout se livre à la passion, au mensonge & à l'égarément.

Ainsi les ouis-dire sur lesquels on se fonde pour accréditer l'imposture, servent au contraire à établir la diffamation & *la calomnie*.

Après cela, on n'a pas besoin d'observer que la plupart des Témoins sont des misérables qui demandent l'aumône, & chargés de Verbaux qui constatent leurs délits journaliers dans le Bois de Grandselve⁴⁶, & delà leur animosité contre Dom Mohic & Dom Prades : quant aux autres Témoins, il y en a plusieurs qui ont été décrétés pour fait de subornation ou de diffamation.

Il ne manquoit que cette réflexion pour justifier que les informations faites au nom de Gervais

Page 73

Dessum renferment tous les vices qui peuvent les rendre méprisables. Faudroit-il être surpris que dans une Procédure, qui est le fruit de tant d'intrigues, de tant de menées, on eût pû trouver quelque témoin aussi lâche que Gervais Dessum ? Il y a lieu au contraire d'être étonné que la subornation n'ait pas fait de plus grands progrès.

Dom Mohic n'a point fait toutes ces observations devant M. l'Official qui n'a point pris connoissance des informations faites à la requête de l'Accusé. Ainsi le Juge du délit commun a jugé & prononcé le relaxe de Dom Mohic sur les seules informations faites contre lui.

Mais Dom Mohic ne s'arrête pas à ces considérations ; assuré de son innocence, il supporte avec fermeté la persécution qu'on lui fait éprouver. Il souffre sans murmure l'examen de sa conduite dans les divers Tribunaux où ses accusateurs l'ont amené par la supposition d'un, délit chimérique.

Mais convaincus eux-même des crimes trop réels, ils ne cherchent qu'à étourdir par des nouvelles impostures : leur conduite annonce depuis long-temps leur embarras, on voit bien qu'ils sentent déjà les approches de la honte & de la confusion.

Dom Mohic ne cherchera pas à les inculper davantage par le récit de tout ce qu'ils ont fait pour terminer leur manœuvres par quelque coup d'autorité : Dom Mohic se piquera toujours de leur donner l'exemple de la modération.

S'il a été obligé de parler contre ses Frères, & de mettre, sous les yeux du Public, le récit du complot affreux qu'ils ont formé contre leur Superieur, il le devoit à la nécessité d'une juste

Page 74

défense ; il n'est point sorti des bornes qu'elle lui prescrivait ; il n'a point eu recours aux personnalités, il n'a pas même relevé les injures, les invectives grossières dont ils ont rempli leurs Ecrits. Il ne s'est pas arrêté aux humiliations qui environnent de toutes parts ce Moine étranger qui s'est mis à leur tête : en un mot Dom Mohic a supprimé tout ce qui n'a point de rapport à sa justification ; loin de déclamer contre ses accusateurs, il gémit en secret de leurs égarements, & dans la dure nécessité où il est réduit, il se contente d'avoir mis toutes les personnes équitables à portée de lui rendre justice : il se flatte qu'après l'exposé sincère qu'il vient de retracer, la vérité reprendra ses droits, dans l'esprit même de ceux que la plus forte, prévention avoit comme enchaînés au parti de la calomnie.

Conclut comme en sa Requête.

Monsieur DESINNOCENTS, Rapporteur.

CASTAING, Procureur.

La Sentence de M. l'Official est du 30 décembre 1771. Ce Jugement prononce le relaxe pur et simple de Dom Mohic avec dépens. Et sur la demande en réparation, aumône , permission d'afficher la présente Sentence &c., déclare n'entendre empêcher que Dom Mohic se pourvoie où & pardevant qui il appartiendra.

A TOULOUSE, De l'imprimerie de J. RAYET,
Place du Palais. 1772.

Page 75

Précis de l'Inventaire auquel il a été procédé à l'arrivée de Dom Blanc pour Dom Blanc Prieur, Dom Larroque sous-Prieur, & Dom Fourgous Célérier ; & ce depuis le

16 Decembre 1771 jusqu'au premier de l'année présente.

Appartements.

A l'appartement des Dames, un sallon & huit chambres meublées.

A l'appartement pour les étrangers, neuf chambres de même.

Pour l'Infirmierie, cinq chambres de même.

Onze chambres habitées, par des Religieux Prêtres.

Dix chambres pour des jeunes Religieux.

Quatre chambres habitées par des Frères Convers.

Enfin deux chambres destinées pour des Religieux Prêtres.

Quelques meubles ont-ils disparu ?

Bled trouvé à Grandseve.

L'état des grains se porte à la quantité de 584 sacs froment pesant deux cents.

Plus mixture 168 sacs⁴⁷.

Page 76

Etat du linge.

Draps pour Maîtres 117 paires.

Pour Domestiques 30 paires.

Napes 121

Serviettes 609

Essuie mains 77

Tabliers de cuisine 180

Torchons 144

Au Magasin de la Procure.

Treize pièces de toile.

Vingt-quatre paires de draps pour lit de Maître.

Dix-sept paires pour lits de Domestique.

Soixante-neuf napes de refectoire.

Vingt-cinq essuie mains à rouleau⁴⁸.

Page 77

Argenterie.

Couverts d'argent⁴⁹ 48

Cuillers à ragoût	8
Une grande cuiller.	
Salieres	8
Une caffetière ⁵⁰	
Sucriers	2
Petites cuillers pour le sel	4
Flambeaux	8
Mouchettes assorties	2
Huilliers	2
Un moutardier & sa cuiller.	
Cuillers à caffè	18
Cuillers percées	4
Ecuelles & leur couvert	2
Une théière.	

Page 78

L'inspection seule de cet Etat doit couvrir de confusion les calomniateurs. *Linge, argenterie, effets précieux, tout disparoit* : voilà le langage des Religieux dissidents. Cependant il y a eu deux Supérieurs depuis que Dom Mohic est parti de Grandselve où il n'a point paru depuis le mois de Juillet dernier, & ces Supérieurs n'ont pas prétendu qu'aucun effet eût disparu : aussi lorsque Dom Blanc est arrivé et qu'on a tout vérifié, on a été réduit à réclamer la chaise de Dom Mohic, quelque étoffe de soie qui étoit à la Bibliothèque (étoffe convertie en Livres par les soins de Dom Pelegrin), & en-enfin un Cachet que Dom Mohic a fait remettre. Voilà tout ce que Dom Blanc a réclamé de la part de la Communauté dans sa Lettre à Dom Mohic.

On a débité dans le Public que le linge de Flandre a disparu pour jeter des soupçons sur le compte de Dom Mohic. Il y a d'autant plus de mauvaise foi dans ce discours, qu'il est notoire dans l'Abbaye (& Dom Pelegrin le sçait bien) que le nommé Labatut chargé du linge des Hôtes avoit laissé depuis plusieurs années la plus grande partie de ce linge (fort usé) sans le faire blanchir & dans un lieu humide, de sorte qu'il fut trouvé moisi & hors de service, & ce fut une des raisons qui engagerent Dom Mohic à le renvoyer.

On débite encore, comme une circonstance remarquable, que Dom Blanc n'a point trouvé un sol en arrivant : mais on n'a pas dit que depuis long-temps les dissidents avoient fait des Bannimens entre les mains des Fermiers & qu'ils avoient jetté l'épouvante chez tous les debiteurs ; on n'a pas dit que le Supérieur Commissaire obligé de faire partir les jeunes Religieux avoit employé le denier courant de la Maison à cet usage, que ne pouvant plus tenir il se transporta à Toulouse pour obtenir la main-levée, & que Dom Blanc arrivé dans cette circonstance, reçut quelque jour après, deux mille & quelques cents livres. Du reste l'Abbaye n'avoit pas des réserves lorsque Dom Mohic a été fait Prieur ainsi qu'il est prouvé dans le Mémoire, elle devoit au contraire 24000 liv. que Dom Mohic a payé.

Enfin quoi qu'on puisse dire, Dom Mohic défie toute la cabale de prouver qu'il ait écarté la moindre chose.

1. *Le Jugement de relaxe est rapporté à la fin du Mémoire.* [↵]
2. On peut juger encore du désordre où étoit l'Abbaye, par la Lettre que M. de Clairvaux écrivit en même temps à Dom Garanou pour le remercier : « la fermentation & les troubles qui regnent dans notre Abbaye de Grandselve, depuis quelque temps, au grand scandale de tout le public, m'ont fait prendre le parti de vous remercier, ainsi que Dom Garrigues. Il est temps que le calme revienne, & je serois reprochable, devant Dieu & les hommes, si je n'usois du pouvoir que le Seigneur m'a donné dans l'autorité qu'il m'a confiée pour y ramener la charité, la paix & l'union ». [↵]
3. Cette Lettre est du mois de Juillet 1769. [↵]
4. On a rapporté à la page 19 du premier Mémoire une des Lettres de Dom Labat à M. de Clairvaux, qui n'est pas flatteuse pour le Visiteur, elle finit en ces termes : « donnez-moi un Commissaire ,un homme droit, juste, impartial, incorruptible, aimant le bien & non les présens ». En inculpant Dom Pelegrin, Dom Labat vouloit faire entendre aussi que le Prieur chargeoit de présens le Visiteur ; mais Dom Pelegrin par lui-même au-dessus de ce soupçon, avoit justifié d'avance Dom Mohic de cette imputation dans plusieurs de ces Lettres : il suffira d'en rapporter un trait. Dom Pelegrin chargé d'une petite commission pour Dom Mohic, écrit à son ami en ces termes. « Je ne vous cacherai pas, mon cher Maître, que toutes mes petites facultés seront employées à cette emplette, & que vous me ferez plaisir de m'en envoyer le montant. J'attends en vain ma petite pension de Valmagne. Dieu soit béni! ceci ne sera pas, j'espere, de longue durée ». Dom Pelegrin sçait bien, que Dom Mohic n'entend pas ce langage, & qu'il n'a jamais sçu saisir des occasions pareilles pour lui faire des offres contraires à la délicatesse d'un Visiteur. [↵]
5. Elle est signée par F. de Verdun, & attestée par Dom Labat, Dom Lassère, Dom Mourau & Dom Larroque. [↵]
6. Dans une Lettre du mois de Mai 1769, Dom Visiteur écrit à Dom Mohic « qu'il n'est pas assez dupe pour se laisser prévenir par des plaintes vagues, & des murmures monastiques que j'ai, dit-il, toujours détestés, à plus forte raison si ces murmures & ces plaintes se dirigeoient contre vous ». [↵]
7. Est-ce Dom Pelegrin qui parle ? lui, qui deux fois la semaine, & pendant l'espace de deux années, rendoit hommage au mérite de Dom Mohic, à ses talents, à sa prudence, à sa douceur, à sa capacité ; qui pendant le fort des orages, se félicitoit avec son ami d'avoir donné *des preuves de son discernement en le plaçant à Grandselve* ? Dom Pelegrin n'étoit-il donc qu'un vil adulateur dont on n'a point rempli les vues ? [↵]
8. On peut juger de la trempe d'esprit de ce Moine & de sa délicatesse, par la Lettre qu'il écrivoit à Dom Mohic le 5 Septembre 1770. « Mon cher, mon très-honoré Prieur, comment vous remercier du joli cadeau en gibier que vous avez eu la bonté de me faire ? Comment reconnoître la façon noble & généreuse dont vous l'avez accompagné ? C'est, ma foi, me jeter dans un véritable embarras, & forcer ma plume d'avouer la foiblesse de ses expressions. N'importe, je m'en tirerai en vous renvoyant aux

sentimens d'un coeur pénétré de la plus vive gratitude. *Connoissez-le donc ce coeur, je vous prie, & connoissez-le bien, il vous sera aisé de vous convaincre qu'il en est peu de sa trempe, & plus encore de vous persuader qu'il est bien sincèrement, & pour la vie, plus à vous qu'au pauvre reclus Dom Martin, signé.* [↵]

9. Dom Pelegrin qui connoissoit la carte, ne prit pas l'échange : il écrivit à Dom Prades pour lui faire part des bruits qui couroient, & ne put s'empêcher de lui dire que ce Prieur n'avoit pû aller à Clairvaux sans sa permission. [↵]
10. Dom Pelegrin avoit écrit plusieurs Lettres pendant la tenue du Chapitre Général, où il annonçoit que sa seule présence avoit écrasé Dom Mohic & Dom Prades ; c'est ainsi qu'on le disoit publiquement. [↵]
11. Si M. de Clairvaux a nommé postérieurement un nouveau Prieur, dans le temps même où l'innocence de Dom Mohic lui étoit parfaitement connue ; s'il est tombé, pour ainsi dire, en contradiction avec lui-même, le respect dû à l'autorité Surprise ne permet pas d'expliquer ici les motifs qui ont forcé ce Supérieur prudent de céder à la nécessité des circonstances. On ne fait même cette observation que parce que les Délateurs de Dom Mohic, qui ne sont pas d'accord avec eux-même, ont présenté l'arrivée d'un nouveau Prieur comme un préjugé funeste à la justification de Dom Mohic. [↵]
12. La réponse de M. l'Archiprêtre de l'Isle-d'Alby à Dom Labat mérite d'être rapportée.

« J'ai reçu, mon cher Monsieur, le paquet que vous m'avez adressé par Montauban : je vous renvoie le Mémoire qu'il contenoit, & vous prie de ne plus me faire de pareil envoi. Je n'ai que faire d'une telle production, & je suis trop attaché à l'Ordre de Cisteaux pour garder devers moi cette piece. Voyez, Monsieur, où nous conduit une malheureuse passion ! Rougissez enfin de vos écarts. Qu'est-ce que ce Mémoire ? Un libelle affreux qui annonce à toute la Province, & peut-être à tout un Royaume, les désordres vrais ou supposés d'un Prieur de Grandselve, de son Célérier, & de tous ceux qui n'ont pas voulu entrer dans un lâche & malheureux complot formé contre lui ; on y publie l'avarice & les intrigues des Secrétaires de M. l'Abbé de Clairvaux & la mollesse de M. de Clairvaux lui-même. Que pensera-t-on d'eux après la lecture de cet Ouvrage ? Mais que pensera-t-on de ceux qui l'ont fait imprimer & de ceux qui le distribuent ? Un Empereur auroit marché à reculons pour couvrir, de son manteau, un Evêque surpris en adultère : & à Grandselve des Prêtres, des Religieux publient, d'un ton badin & indécent, les plaies du Sanctuaire ! Rentrez en vous-même, mon cher Monsieur, éloignez-vous au plutôt de ceux qui abusent de votre facilité pour vous perdre. Plurez au pied de l'Autel les désordres de ceux que vous accusez, s'ils sont coupables : mais plurez sur-tout la publicité que vous donnés à leurs crimes. C'est l'unique parti qui vous reste : je vous le dit pour votre avantage, & non pour le mien. Quand votre Prieur seroit coupable de plus grands crimes encore, vous êtes tous plus criminels que lui en les annonçant à tout l'univers. Ayez pitié de vous-même ; rentrez dans le devoir : c'est le conseil que vous donne votre serviteur & ami. AMIEL, Archip. Signé L'Isle-d'Alby le 9 Novembre 1771 ».

C'est du consentement de M. Amiel qu'on a inséré ici sa Lettre. [↵]

13. C'est ainsi que son apologiste l'a béatifié de son vivant à la pag. 16, aux notes. [↵]

14. La Lettre contenant les ordres de M. de Clairvaux fut remise par Dom Prieur de l'Abbaye du Mas à Dom Lassere & à Dom Labat ; sa Lettre en fait foi. [↵]
15. Le texte du Chap. Gén. de 1683, auquel celui de 1738 se réfère, est conçu en ces termes : *statuit Capitulum generale Vicarios generales seu visitatores à Capitulo generali deputatos, non posse impediri quocumque pretextu, quin visitent singulis annis omnia Monasteria fibi commissa, nisi eo anno quo Pater Abbas per se ipsum Monasteria visitaverit.* [↵]
16. Dans le Libelle des Religieux, on a rapporté à la place du mot *Patribus, Prioribus immediatis*, ce qui n'est pas dans le texte. [↵]
17. Ordonn. de 1667. tit. 24. art. 14. [↵]
18. Mémoire par M. Lager Bardelin signifié de la part de M. de Cisteaux aux quatre premiers Pères, lors de l'Arrêt du Grand Conseil du 14 Avril 1761. [↵]
19. C'est la disposition du Chap. Génér. De 1683 qu'on a déjà rapporté. [↵]
20. Suivant les Constitutions de l'Ordre, les Visiteurs ne peuvent visiter les Maisons de leur Province qu'une fois l'an, & Dom Pelegrin avoit déjà rempli sa mission pour l'année dernière. [↵]
21. *Dom Fourgous connu*, dit-on, *par un Arrêt flétrissant* ; le crime qu'on lui impute est d'avoir tué le chien d'un soldat ; l'Arrêt, dont on parle, prononce quelques dommages. Qu'on juge si le déclamateur est passionné, lorsqu'il annonce un Arrêt flétrissant. Mais devoit-il jamais prononcer ce mot ? Quelle imprudence de la part de ce Moine ? Dom Fourgous est mieux instruit qu'il ne pense ; il lui sçaura bon gré sans doute de sa discrétion. S'il lui reste quelque pudeur, qu'il rougisse & qu'il profite désormais d'une leçon aussi charitable. [↵]
22. Elle occupoit deux cents Ouvriers. [↵]
23. Vid. l'Etat qui vient d'être fait à l'arrivée de Dom Blanc. [↵]
24. A la page II de leur Libelle, les Calomnieurs annoncent « qu'il n'est point de semaine qu'il ne sorte de l'Abbaye des malles remplies d'effets ; tout disparoît, tout se fond à vue d'oeil ; linge, meubles précieux, argenterie ; si la Cour n'y met ordre, il ne restera dans cette Maison que les murailles ».

Pour pouvoir en imposer aux plus crédules, il faudroit au moins commencer par établir que l'Abbaye est expoliée ; car si rien ne manque, si Dom Mohic a augmenté l'argenterie, le linge & autres effets, la calomnie est trop grossière, & voilà pourtant la pure vérité : il est vrai qu'on a fait demander, par Dom Leblanc, une pièce de satin qui étoit à la Bibliotheque ; mais les Calomnieurs sçavent fort bien l'usage que Dom Mohic en a fait. Si quelqu'un d'entr'eux veut l'ignorer encore, Dom Pelegrin leur apprendra qu'il voulut bien se charger de la faire vendre par une Dame de sa connoissance, & que le prix fut converti en Livres qui furent achetés & envoyés par Dom Pelegrin lui-même. Si par hazard l'ancien ami de Dom Mohic manquoit de mémoire, ses lettres en feront foi : on sçait bien, du reste, qu'on avoit fait poster des gens armés sous le pont près de Grandselve pour arrêter la malle de Dom Mohic & celle de Dom Prades, lorsqu'ils envoyèrent chercher quelques hardes & des papiers que les comptables voudroient sçavoir au feu : les Domestiques s'en apperçurent bien ; mais rassurés par la légitimité de leurs démarches, ils ne tarderent pas à connoître que le Chef de cette Brigade n'avoit pas envie d'attaquer personne. [↵]

25. On l'a rapportée ci-dessus. [↵]
26. Dom Mohic avoit quitté la Province en 1743, il a depuis demeuré au-delà de Paris & n'a plus reparu à Gimont, ensorte qu'il ignoroit même l'existence de Louise Dessum lorsque son père vint à Grandselve lui exposer son état misérable. [↵]
27. Verbal de Dom Pelegrin, en date du 24 Octobre 1770. [↵]
28. Madame la Supérieure & sa Communauté doivent avoir justifié Dom Mohic de cette imputation calomnieuse. [↵]
29. Dom Martin & le sieur Deprat résident au Mas Grenier : Dom Lassere y changea aussi sa demeure avant la Plainte de Gervais Dessum. [↵]
30. Deux personnages charitablement reçus à Grandselve s'étant fait chasser par leur inconduite, trouverent des ressources auprès des ennemis de Dom Mohic & renforcerent bientôt la cabale : pendant les informations on les voyoit courir d'un témoin à l'autre, leur annoncer la perte de Dom Mohic & de Dom Prades, & vomir contr'eux mille horreurs : ils alloient rendre compte ensuite de leur mission, s'applaudir des opérations du jour & disposer la manœuvre du lendemain. Ces faits doivent résulter des informations. [↵]
31. Il est même changé au Mas avec toute sa famille, excepté Louise Dessum qu'il continue d'abandonner à elle-même. [↵]
32. C'est la sœur de Dom L..... [↵]
33. C'est le neveu de Dom L..... [↵]
34. La Demoiselle Lalane doit avoir déposé les mêmes faits & beaucoup d'autres qui prouvent la subornation. [↵]
35. Ne pouvant point réussir à son entreprise, ce zélé suborneur disoit un jour au sieur de Lagorrée, en parlant de Louison, j'espère qu'elle sortira de prison : *pourvu que je la tienne j'en ferai ce que je voudrai*, ajoutant en termes vulgaires mas que la tengan tout an ira pla. Le sieur de Lagorrée doit avoir déposé ce fait. [↵]
36. On ne parle pas ici des preuves qui doivent résulter des informations faites à Comberogé ; mais si la Justice, qui les a sous les yeux, daigne approfondir les éclaircissemens qu'elles présentent, que d'intrigues, que de subornations, que de crimes vont être mis au jour ! [↵]
37. C'est un fait notoire & visible : la menuiserie de la porte étoit même faite long-temps avant l'arrivée de Dom Mohic. [↵]
38. Si quelque témoin a oui-dire que la communication avoit été fermée par ordre du Visiteur & à l'occasion de Louise Dessum, cette supposition est d'autant plus ridicule, que la porte n'a été fermée que dans les premiers jours du mois d'Octobre 1770. Or Louise Dessum avoit quitté le Château d'Aussiac dans le mois de Décembre 1769, & n'a plus reparu à Grandselve. [↵]
39. Ici on représente Dom Mohic comme un Seigneur important qui fait pratiquer un escalier dérobé pour introduire plus commodément l'objet de sa passion ; & quelques lignes plus bas, le Commentateur va placer le théâtre de la débauche dans une écurie de Mules, & cela sur la foi d'un prétendu témoin qui, dit-on, a vu le Prieur de Grandselve & Louise Dessum entrer une fois dans cette même écurie. Mais quel témoin nous cite-t-on ? *Antoinette Gautier*, à qui l'on donne pour la première fois la qualification de Demoiselle, & qui cependant vient demander & recevoir l'aumône à la porte de Grandselve ; Antoinette Gautier qui est chargée de verbaux à raison des délits

par elle commis dans les bois, & qui en conséquence n'a cessé de vomir des imprécations contre le Prieur & le Célérier depuis qu'ils avoient donné des ordres sévères contre les Délinquants ; Antoinette Gautier qui suppose méchamment un lit, dans un lieu où Dom Mohic est en état de prouver qu'il n'y a jamais eu d'autre couche pour le Muletier, que quelques planches élevées au-dessus de la crèche ; Antoinette Gautier qui peu de temps avant sa déposition avoit été instruite sur ce qu'elle devoit dire & qu'on vouloit qu'elle dit dans un endroit appelé le pont vieux, où elle fut préparée pendant plus de demi heure par un des Calomniateurs qui a été décrété, (car cela doit résulter des informations). Qu'on joigne à la mendicité, aux verbaux qui seront rapportés, & aux divers moyens de reproche particuliers, le moyen général contre une Procédure où tant d'intrigues seront dévoilées, tant de subornations établies ; & il faudra convenir, quelque prévenu qu'on puisse être ; qu'il n'est pas permis, sur la foi d'un pareil témoin, de prêter à un Prieur de Grandselve des rendez-vous de cette espèce. En celà même ses Accusateurs tombent dans une contradiction frappante & qui suffiront pour démasquer l'imposture. [↵]

40. On ne dévoilera pas ici tout ce mystère d'iniquité ; mais la Justice, qui a sous ses yeux les informations, verra que le scandale dont se plaignoit le Curé du Burgaud, n'intéressoit Dom Mohic de la Procédure qu'on trouvera la preuve que Gervais Dessum fermoit les yeux aux désordres de sa fille avec le Délateur de Dom Mohic le plus acharné : on y verra qui donnoit à Louison des pieces d'étoffe, des dentelles, des coëffures, du linge, de la mousseline, des draps, du bled, de l'argent, des provisions de bouche de toute espece, même des pains de sucre & des liqueurs. C'est alors qu'on expliquera facilement les motifs qui faisoient agir Dom Mohic, lorsqu'il demandoit la sortie de ce frere égaré, qu'il fit sortir en même-temps Louise Dessum du Château d'Aussiac, & consentit de lui donner quelques secours loin de Grandselve : Dom Mohic avoit résolu d'abord de supprimer cette partie de sa justification (dans tout autre Tribunal que celui de M. de Clairvaux, Juge naturel de ce Religieux pour les mœurs) parce qu'il ne prévoyoit point qu'on porteroit la persécution jusqu'aux derniers excès. Cependant c'est ce même Délateur qui est venu à Toulouse faire imprimer & distribuer dans le public (sous les yeux, pour ainsi dire, du Visiteur de la Province) l'infâme écrit qui paraît au nom de Dessum. Que ce fourbe imposteur ne blâme que lui-même & l'indolence ou plutôt la passion du Visiteur, si Dom Mohic est forcé de déchirer le voile qui cachoit le coupable Accusateur & l'innocent opprimé. [↵]
41. Louise Dessum n'étoit pas encore à Toulouse, elle y vint pendant le séjour de Dom Mohic, pour le solliciter de lui donner les moyens d'entrer chez une Couturiere. Cela résulte des informations de Gervais Dessum. [↵]
42. Il doit être prouvé, par les propres témoins de Gervais Dessum, qu'il accompagna, lui-même, sa fille chez M. de Lama dans quelques occasions ; & le jour même du départ de Dom Mohic pour Grandselve, le pere & la fille lui adressèrent une visite, après quoi Gervais Dessum partit avec lui & l'accompagna jusqu'à Grenade. C'étoit à son dernier voyage. [↵]
43. Il ne falloit, pour accréditer des discours calomnieux, qu'un propos lâché dans un Caffé, sur une place publique, & en un mot dans les lieux où se trouvoient les sieurs Lasserre, Manas & quelques autres partisans de la cabale *qui sont décrétés* : d'ailleurs

il doit être bien prouvé par les informations que Marie Castera, Toinette Gautier, & quantité de misérables journellement chassés des bois de Grandselve (Ce sont là des Témoins qu'on a fait assigner contre Dom Mohic.), ne pouvant plus les dégrader au moyen des ordres donnés par Dom Mohic & Dom Prades, y ajoutaient aux murmures, des discours calomnieux contre le Prieur & le Célérier ; il doit être prouvé encore que de personnes d'un rang différent, joignoient leurs déclamations à celles des Religieux parce qu'ils avoient éprouvé quelque refus ou quelque mécontentement du Prieur. Ainsi entr'autres voisins de cette classe *qu'on a fait servir de témoins*, le sieur Bruyeres Notaire de Comberogé, piqué contre Dom Mohic, disoit avant la plainte, *c'est un sot, un pistolet qui m'a manqué, il pourroit bien tomber entre mes mains & se repentir de m'avoir refusé du bois* : En conséquence il n'est point de discours licentieux qu'il ne se permit dans les occasions contre Dom Mohic : il en est de même du sieur Bruyeres cadet qui attroupoit les gens pour leur raconter les fables qu'il portoit de Grandselve, ou du Mas. En un mot, le progrès & l'origine de la diffamation, les mouvemens & les intrigues de la cabale, les courses & les menées de ses suppôts tout cela doit être développé dans les informations ; les preuves qui doivent en résulter formeront le tableau de la plus noire trême dont il y ait jamais eu d'exemple. [↵]

44. Les informations doivent mettre à découvert toute la noirceur de cette imposture. [↵]
45. Il y a bien d'autres ouis-dire de cette espèce dont on n'a pas osé parler parce qu'on sent qu'ils servent uniquement à prouver la diffamation & le complot formé contre Dom Mohic. Par exemple on est instruit que certains témoins se sont jactés d'avoir déposé qu'ils avoient oui-dire que Dom Mohic faisoit promener Louise Dessum en chaise de poste lorsqu'elle étoit à Aussiac, & qu'il lui avoit donné une montre d'or. Si ces faits étoient vrais, cent témoins l'auroient vu & pas un n'en parle que par oui-dire. [↵]
46. On a affecté, dans la Procédure imprimée, & à coup sûr altérée (Par exemple celle du sieur Montesquieu, il en est convenu lui-même.) de donner à des manants, la qualification de Sieur & de Demoiselle, pour en imposer davantage. [↵]
47. Il a été trouvé 57 sacs de bled de l'année 1770, & outre le bled ci-dessus, il y a à Montech, de la recolte de l'année 1771, 651 sacs bled froment : plus mixture, 233 sacs & les menus grains.
On n'a donc pas tout vendu. Du reste Dom Prades est prêt à rendre ses comptes depuis le dernier arrêté ; Dom Fourgous, qui l'avoit remplacé depuis le mois de Juillet dernier, a rendu les siens. [↵]
48. Dom Mohic a fait faire toute la toile & linge trouvé à la Procure : plus beaucoup de serviettes qui sont en service. [↵]
49. En 1769 il y avoit à Grandselve trente couverts tout au plus : Dom Mohic a fait faire les autres. [↵]
50. Que penseront, des Calomniateurs, des personnes respectables à qui ils ont dit & persuadé que Dom Mohic avoit emporté cet effet ? [↵]